



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6147

Projet de loi

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

Date de dépôt : 09-06-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-06-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-07-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-06-2010	Déposé	6147/00	<u>5</u>
22-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (22.6.2010)	6147/01	<u>17</u>
05-07-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6147/02	<u>24</u>
14-07-2010	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (30.6.2010)	6147/03	<u>41</u>
20-07-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-07-2010) Evacué par dispense du second vote (20-07-2010)	6147/04	<u>50</u>
05-07-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (12) de la reunion du 5 juillet 2010	12	<u>53</u>
24-06-2010	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (11) de la reunion du 24 juin 2010	11	<u>56</u>
13-08-2010	Publié au Mémorial A n°137 en page 2212	6147	<u>66</u>

Résumé

Projet de loi 6147

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

Le projet de loi vise, d'une part, à introduire des mesures temporaires destinées à promouvoir et à maintenir l'emploi et, d'autre part, à modifier ou compléter certaines dispositions du Code du travail avec l'objectif d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi ainsi que d'une protection accrue des salariés âgés.

6147/00

N° 6147

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;
2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail

* * *

(Dépôt: le 9.6.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.6.2010).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi: 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage; 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2010

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise financière et économique a rapidement eu un impact sur l'emploi. Dans la zone OCDE le chômage qui avait fortement baissé a augmenté de façon fulgurante. Le taux de chômage dans la zone euro atteint de nouveau près de 10%. Les premières victimes des suppressions d'emploi sont les catégories déjà plus fragiles sur le marché du travail, à savoir les jeunes, les travailleurs peu qualifiés, les immigrés, les personnes ayant occupé des emplois temporaires et souvent les travailleurs plus âgés.

Au Luxembourg le chômage a également connu une hausse sensible avec un taux moyen de 4,4% en 2008 et un taux moyen de 5,7% en 2009. Le taux le plus élevé a été atteint en février 2010 avec 6,5%, c'est-à-dire 15.222 inscrits comme demandeurs d'emploi. Il faut néanmoins noter qu'en dépit de cette hausse du chômage, l'emploi intérieur salarié a continué d'augmenter: il était de 334.533 en février 2009, de 336.045 en février 2010 et de 337.283 en mars 2010.

Les mesures en faveur de l'emploi, qui ont été adaptées et complétées, notamment par la création du CIE-EP destiné aux jeunes demandeurs d'emploi diplômés, ont vu leur nombre augmenter. Elles étaient en moyenne de 3.108 en 2008. Leur nombre était de 2.980 en mars 2009 et a atteint 3.644 en mars 2010. C'est notamment grâce au CAE, au CIE et au CIE-EP que des jeunes demandeurs d'emploi ont pu intégrer plus facilement le marché du travail.

La détérioration de l'activité économique a également provoqué une forte augmentation du chômage partiel. Le nombre de personnes touchées par le chômage partiel est passé de 3.985 en 2008 à 66.007 en 2009. Sans l'instrument du chômage partiel dont 183 entreprises ont pu bénéficier en 2009, année pendant laquelle l'économie luxembourgeoise était en récession (une baisse de 3,4% du PIB), le chômage aurait augmenté bien plus massivement. Cette mesure a permis de maintenir des milliers de salariés dans l'emploi, ce qui est devenu aussi un atout pour les entreprises lors de la reprise de l'activité. Le coût du chômage partiel, qui a été de 61,5 millions d'euros pour 2009 et qui est en forte baisse pour les premiers mois de 2010, doit être vu en relation avec le coût qu'auraient engendré des licenciements massifs, indépendamment du coût humain et de la crise sociale qu'une telle situation aurait pu provoquer. Le présent projet proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel prévues par la loi du 17 février 2009 et prolongées par la loi modificative du 29 mai 2009. Le présent projet prévoit notamment, sous certaines conditions, la prise en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises en régime de chômage partiel des cotisations sociales payées par l'employeur.

La hausse du chômage a aussi entraîné une augmentation du nombre de chômeurs de longue durée. Si le nombre de demandeurs d'emploi résidents indemnisés est passé de 4.751 en moyenne pour 2008 à 6.653 en moyenne pour 2009 et au niveau le plus élevé de 7.692 en février 2010, la durée du chômage s'est également allongée.

En mars 2009, 3.955 demandeurs, soit 30,8%, étaient inscrits depuis plus de 12 mois. Ils étaient 5.323, soit 36,3%, en mars 2010. Même si ces données doivent être quelque peu ajustées par le nombre de personnes reclassées dont un grand nombre est inscrit depuis plus de douze mois, l'allongement du chômage est un fait. Deux caractéristiques s'y ajoutent: un tiers des chômeurs de longue durée sont âgés de plus de 50 ans et de plus en plus de chômeurs de longue durée arrivent en fin de droits. Pour les cinq premiers mois de 2010, 2.321 personnes sont venues à la fin de leurs droits initiaux. En 2008, ce nombre était de 3.369 et en 2009 de 4.484.

Il faut mieux organiser les mesures d'activation de ces personnes grâce notamment à des moyens supplémentaires dont bénéficiera l'Administration de l'emploi (ADEM) et qui lui permettront de mettre en oeuvre des approches qui profiteront aussi à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Dans le cadre des discussions tripartites qui ont été menées au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE), plusieurs mesures ont été identifiées pour, d'une part, adapter l'indemnisation à cette nouvelle situation et pour, d'autre part, promouvoir l'insertion dans l'emploi à la fois des chômeurs de longue durée et des chômeurs plus âgés.

En ce qui concerne l'indemnité de chômage, ni une prolongation généralisée ni un relèvement global n'ont été retenus. En revanche, différentes mesures (Fit for Job et JOBFORUM) visent à faciliter la réinsertion dans le travail. En ce qui concerne la prolongation, elle sera accessible aux salariés âgés de 45 ans au lieu de 50 ans ainsi qu'aux personnes qui perdent leur emploi suite à la cessation des affaires de leur employeur ou à un licenciement par une entreprise ayant bénéficié du chômage partiel depuis six mois. Il s'agit de mieux prendre en compte les difficultés économiques engendrées par la crise et qui ont souvent des conséquences directes sur l'emploi. Cette prolongation ponctuelle doit aller de pair

avec des mesures actives ayant pour objectif d'augmenter l'employabilité des bénéficiaires, leur niveau de qualification et de formation, ou encore d'améliorer le fonctionnement global du marché du travail. La réforme en profondeur de l'Administration de l'Emploi qui doit disposer des ressources nécessaires est indispensable à cet égard.

Par ailleurs, les plafonds en matière de l'indemnité de chômage sont adaptés en ce que le premier plafond est différé et le plafond de cent cinquante pour cent du salaire social minimum est transitoirement supprimé.

Le projet de loi vise également à favoriser l'embauche des personnes âgées de plus de 30 ans qui arrivent en fin de droits.

De plus, l'ancienne mise au travail dont bénéficient actuellement 250 personnes sera modifiée. La nouvelle occupation temporaire indemnisée sera accompagnée d'un relèvement de l'indemnité complémentaire qui n'a plus été adaptée depuis son introduction.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans cette occupation temporaire indemnisée pourra être prorogée au-delà de 6 mois et, à défaut d'un emploi salarié, pourra être relayée, sans interruption, le cas échéant, par une affectation temporaire indemnisée organisée par le Service national d'action sociale (SNAS), sans que la personne ne subisse aucun changement d'affectation. Par ce biais on peut maintenir des personnes difficiles à placer dans un emploi tout en leur garantissant aussi la continuité dans leur revenu. Ceci implique évidemment une meilleure collaboration entre l'ADEM et le SNAS qui sera organisée sur base d'un règlement grand-ducal.

Dans le cadre des douze orientations pour une politique de l'emploi active, présentées à la réunion du Comité de coordination tripartite et qui ont été discutées au sein du CPTE, l'activation précoce des demandeurs d'emploi a été une des priorités. Dans cet esprit, le présent projet oblige les personnes ayant perdu leur emploi à s'inscrire à l'ADEM au plus tard dans la quinzaine suivant la perte de l'emploi, sous peine de sanctions.

C'est parce que le marché du travail luxembourgeois est très concurrentiel et connaît, au-delà des difficultés conjoncturelles du moment, des problèmes structurels que les instruments de la politique de l'emploi doivent être efficaces, bien ciblés et adaptés aux problèmes rencontrés par des catégories de demandeurs d'emploi particulièrement vulnérables. La réforme en profondeur de l'ADEM est d'autant plus urgente. Dans „Perspectives de l'emploi pour 2009“ l'OCDE relève „à quel point le service public de l'emploi a besoin de monter en puissance afin d'assister les différents groupes de travailleurs pendant leur emploi en période de récession“. Les mesures proposées par ce projet de loi s'insèrent dans une approche globale d'une politique de l'emploi. Suite aux négociations tripartites poursuivies au sein du CPTE, il adapte temporairement certaines dispositions existantes au contexte de crise et il prévoit également des mesures nouvelles qui apportent quelques améliorations permanentes au droit positif existant.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Adaptation temporaire de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation de chômage

Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, dérogatoires à diverses mesures en faveur de l'emploi prévues par le Code du travail, sont applicables:

- (1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L.124-9 il est ajouté une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur restent à charge de l'ancien employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

- (2) A l'article L.511-4 il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) La décision ministérielle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au paragraphe (1) mais qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail à condition qu'elles aient conclu, au préalable, soit un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L.513-3, soit un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

Au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux au niveau approprié, d'un côté, l'employeur et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, les salariés concernés.“

- (3) A l'article L.511-11 il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, elles sont prises en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.“

- (4) Par dérogation à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L.521-11 la prolongation prévue au 3e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans.

- (5) Au paragraphe (5) de l'article L.521-11 il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail peut être maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

- (6) Par dérogation à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L.521-14, le plafond de deux cent cinquante pour cent est ramené à deux cent pour cent à partir de deux cent soixante treize jours d'indemnisation.

- (7) L'alinéa cinq du paragraphe (1) de l'article L.521-14 est suspendu.

- (8) Au paragraphe (1) de l'article L.631-2 il est ajouté un point 44., libellé comme suit:

„44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du ...“

Art. 2. (1) Tout employeur qui engage par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans et qui se trouve dans la période d'indemnisation définie ci-dessous a droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi de quatre-vingts pour cent du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

(2) Est à considérer comme période d'indemnisation pendant laquelle le chômeur indemnisé est éligible pour la mesure prévue ci-dessus, la période composée des trois mois précédents la fin des droits

initiaux, de la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du paiement.

(3) Le droit au remboursement de l'employeur naît douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

La demande de remboursement est à adresser à l'Administration de l'emploi.

(4) Si au moment de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée le chômeur indemnisé n'est pas arrivé à la fin absolue de ses droits issus des paragraphes (1) et (2) de l'article L.521-11 du Code du travail en application du paragraphe (2) ci-dessus ou aurait pu prétendre à l'application des paragraphes (3) et (5) de l'article L.521-11 du même Code, ce droit subsiste pendant les douze premiers mois de son engagement.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus pendant les vingt-quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L.511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010 et 2011 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010 et 2011 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Art. 3. Par dérogation aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.“

Chapitre 2.– Dispositions modificatives

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article L.513-3 est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:

„– mesures spéciales pour salariés âgés.“

Art. 5. L'article L.521-7 est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

„L'inscription doit se faire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement. En cas d'inscription tardive le droit à l'indemnité de chômage du demandeur d'emploi sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit.“

Art. 6. Le paragraphe (2) de l'article L. 23-1 est modifié comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par le Gouvernement en Conseil. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L.521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L.521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L.521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L.521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. – *Adaptation temporaire de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation de chômage*

Ad article 1er

L'article 1er contient des dispositions dérogatoires voire modificatives de diverses mesures en faveur de l'emploi et de certaines modalités d'indemnisation du chômage telles qu'elles sont actuellement prévues par le Code du travail.

Il s'agit en l'espèce de mesures spéciales de crise applicables pendant vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

En ce qui concerne l'agencement des dispositions temporaires, le présent projet tient largement compte des propositions faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 octobre 2009 sur le projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

Ad (1)

Dans le but de favoriser le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur, le paragraphe (1) de l'article 1er du projet ajoute à l'article L.124-9 qui prévoit la dispense du salarié de l'exécution de son travail pendant la période de préavis et l'obligation pour l'ancien employeur de payer le cas échéant un complément différentiel si le salarié a repris un emploi salarié pendant cette période, une disposition engendrant une exemption des charges sociales pour le nouvel employeur pendant la période de préavis restante.

En contrepartie, l'ancien employeur sera tenu à payer, pour le restant du préavis, les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

L'objectif de cette mesure est une réinsertion rapide des personnes ayant perdu leur emploi. Cette mesure s'inscrit également dans le cadre des mesures telles que „Fit for Job“ qui visent précisément à réinsérer rapidement dans un nouvel emploi les personnes qui ont été licenciées.

Ad (2)

Le nouveau paragraphe (5) est ajouté temporairement à l'article L.511-4 pour tenir compte d'éventuelles demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise en vue de leur admission au chômage partiel de source conjoncturelle.

Cette mesure rend la mise en oeuvre de ce régime plus souple en permettant de soutenir des entreprises dont l'activité a chuté sans que pour autant le secteur soit en crise.

En vue de cette approche, l'éligibilité de l'entreprise est soumise à la condition d'un accord préalable entre partenaires sociaux ou de la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi.

Cet accord préalable est à conclure d'un côté par l'employeur et d'un autre côté par la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, par les salariés concernés.

Le comité de conjoncture suivra évidemment l'évolution des entreprises bénéficiaires du chômage partiel.

Ad (3)

Afin de soutenir les employeurs qui préservent l'emploi de leurs salariés pendant une certaine durée, il est prévu de prendre en charge la part patronale des cotisations sociales après six mois de recours au régime de chômage partiel et seulement dans les cas où le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.

Cette mesure, appliquée dans un pays voisin, permet d'alléger la charge que représente le chômage partiel pour les entreprises qui doivent y avoir recours de façon massive.

Ad (4)

Le paragraphe (4) de l'article premier s'intègre dans le contexte des nouvelles mesures temporaires destinées à prolonger la période d'indemnisation de certaines catégories de chômeurs indemnisés, compte tenu des difficultés particulières qu'ils peuvent rencontrer pour retrouver un emploi.

En dérogeant à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L.521-11 la prolongation d'un maximum de 6 mois de la période d'indemnisation prévue au 3^e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans. La condition d'affiliation de 20 ans au moins à l'assurance pension obligatoire reste inchangée.

Ad (5)

L'ajout prévu par le paragraphe (5) de l'article premier est directement lié à la situation particulière de l'entreprise qui a occupé le chômeur indemnisé pendant la période précédent immédiatement son inscription au chômage.

En effet, en vertu de ce deuxième alinéa ajouté au paragraphe (5) de l'article L.521-11, le chômeur indemnisé inscrit au chômage suite à un licenciement réalisé par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail, peut avoir droit à une prolongation de sa période d'indemnisation pendant six mois au plus.

Cette prolongation vise des salariés qui doivent faire face à des difficultés particulières, soit en ayant déjà subi une baisse de leur revenu du fait du chômage partiel, soit en se retrouvant au chômage de façon abrupte suite à la cessation des affaires de leur employeur.

Ad (6) et (7)

Les paragraphes (6) et (7) de l'article premier portent sur le montant de l'indemnité de chômage.

Si l'indemnité de chômage qui s'élève à quatre-vingts (voire quatre-vingt-cinq) pour cent du salaire brut antérieur est plafonnée à 2,5 fois le salaire social minimum pour salariés non qualifiés reste inchangée, les plafonds dégressifs que le paragraphe (1) de l'article L.521-14 du Code fixe actuellement à deux cent pour cent après six mois d'indemnisation et cent cinquante pour cent après douze mois d'indemnisation sont modifiés.

Dans ce contexte l'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois alors que l'application du taux de cent cinquante pour cent est suspendue pour éviter ainsi une trop grande perte de revenu au chômeur indemnisé pendant une période dépassant six voire douze mois.

Pour rendre applicable cette modification temporaire il doit être dérogé à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L.521-14 et l'alinéa cinq du même paragraphe (1) doit être temporairement suspendu.

Ad (8)

Le paragraphe (8) de l'article premier est une conséquence directe de l'article deux du présent projet qui introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du

travail des chômeurs indemnisés âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

En effet, pour pouvoir verser les dépenses engendrées par l'application de cette nouvelle mesure il y a lieu de compléter la liste des dépenses que le fonds pour l'emploi est censé couvrir.

A cette fin il doit être ajouté, de manière temporaire, un point 44 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 pour y lister explicitement le remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 du présent projet.

Ad article 2

Le paragraphe (1) de l'article 2 du projet introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés de longue durée âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Ainsi l'employeur qui engage un chômeur indemnisé arrivé en fin de sa période d'indemnisation initiale respectivement en fin de sa période de prolongation ou ayant dépassé de moins de trois mois la date de la cessation effective du paiement de son indemnité de chômage se verra rembourser, après une année de contrat, quatre-vingts pour cent du salaire brut versé pendant les trois premiers mois du contrat.

Conformément au paragraphe (2) de l'article 2 du projet le chômeur indemnisé sera éligible pendant les 3 mois précédents la fin de ses droits initiaux, pendant la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et durant les 3 mois suivant la date effective de la cessation du paiement de son indemnité de chômage.

Ainsi, pour le chômeur indemnisé qui n'a droit à aucune des prolongations légales, cette période est limitée à 6 mois.

Il est évident qu'au moment de la demande de remboursement, qui est à adresser à l'Administration de l'emploi, le contrat doit encore être en vigueur (paragraphe (3)).

Par le biais du paragraphe (4) de l'article 2 il est assuré que pendant les premiers 12 mois du contrat à durée déterminée le droit à une prolongation du chômage est, le cas échéant, immunisé c.-à-d. si le contrat est résilié avant l'acquisition de nouveaux droits à indemnisation le chômeur retrouve son droit initial à une prolongation.

Le paragraphe (5) précise que les dispositions en question sont temporaires et s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date.

Ad article 3

L'article 3 du présent projet proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel initialement prévues pour 2009 par loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L.511-12 du Code du Travail; 2.dérogação pour l'année 2009, aux dispositions des articles L.511-5, L.511-7 et L.511-12 du Code du Travail et prorogées pour la première fois pour l'année 2010 par la loi modificative du 29 mai 2009.

Ainsi, et par dérogação aux articles L.511-5 et L.511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L.511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

De même au cours de l'année 2011 l'indemnité de compensation continuera à être remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L.513-3 du Code du travail.

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Le chapitre 2 du présent projet contient des dispositions modifiant ou complétant définitivement le Code du travail.

Elles s'inscrivent dans la politique générale d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi et sont en même temps susceptibles de compléter utilement les instruments temporaires de crise prévus par le chapitre premier du texte.

Par ailleurs un ajout aux dispositions relatives au plan de maintien dans l'emploi est prévu dans un souci de protection des salariés âgés.

Ad article 4

L'article 4 du projet tient à compléter la liste des sujets qui doivent être discutés et dont le résultat doit être consigné dans le plan de maintien dans l'emploi par celui des salariés âgés afin de tenir compte de la situation particulière de ces derniers, l'objectif étant de les garder dans la mesure du possible dans l'emploi.

Ad article 5

L'article 5 du projet ajoute définitivement à l'article L.521-7 un nouvel alinéa 3 destiné à assurer une activation précoce des (futurs) chômeurs en les obligeant à s'inscrire à l'ADEM dès la réception de la lettre de licenciement.

Il est évident que ceci n'empêche pas que l'inscription puisse intervenir avant le licenciement c'est-à-dire dès le moment que le salarié sait qu'il a un risque de perdre son emploi.

Cette nouvelle disposition devrait éviter que le salarié licencié attende la fin de son préavis avant de rechercher activement un nouvel emploi. Elle prend dès lors en compte la nécessité d'accompagner immédiatement les personnes concernées par un licenciement.

Conformément au nouveau texte le salarié licencié dispose d'un délai de deux semaines à partir de la date de la réception de sa lettre de licenciement pour s'inscrire en tant que demandeur d'emploi.

Il va sans dire que son droit à indemnisation ne pourra pas être réduit du fait de cette inscription précoce mais, au contraire, en cas de non-respect du délai imposé le droit à l'indemnité de chômage du demandeur d'emploi sera, le moment venu, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard.

Cette sanction s'appliquera dès le premier jour de la période d'indemnisation.

Ad article 6

Il est proposé de „moderniser“ la mesure actuellement appelée mise au travail.

A cette fin l'article 6 du projet modifie de façon définitive le paragraphe (2) de l'article L.523-1 du Code du travail.

En premier lieu il sera recouru à une nouvelle dénomination à savoir „occupation temporaire indemnisée“ (OTI).

Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe (2) la durée de l'occupation temporaire indemnisée sera limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Concernant l'indemnité complémentaire elle sera relevée à quelques 300 euros et assortie d'une augmentation (actuellement 32 h/sem.) et/ou d'une flexibilisation des heures travaillées (p. ex. quatre-vingts pour cent en cas de formation agréée par l'Administration de l'emploi). Il est évident que l'employeur restera tenu de libérer le chômeur pour tout entretien d'embauche qui lui sera proposé par les services de l'Administration de l'emploi. Tous ces éléments seront consignés dans une convention signée entre l'Administration de l'emploi et le promoteur.

Un règlement grand-ducal fixera le détail de ces modalités pratiques et fixera le montant exact de l'indemnité complémentaire.

Les alinéas 4 et suivants du paragraphe (2) tels que modifiés touchent plus particulièrement les personnes arrivées en fin de droit.

Dans ce contexte il est prévu, pour les chômeurs de plus de 50 ans, une possibilité de prolonger une éventuelle occupation temporaire indemnisée au-delà de la durée normale s'il est manifeste que la personne ne peut plus être réinsérée dans le marché du travail et/ou qu'elle n'est éligible pour aucune autre mesure sociale.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle est à prendre par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission composée notamment de représentants de l'Administration de l'emploi, du Service national d'action sociale et du Fonds National de Solidarité.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Cette commission analysera la situation des chômeurs indemnisés de plus de 50 ans qui sont dans une OTI qui viendra à échéance et qui ne serait plus prolongeable en application du droit commun.

Elle devra identifier les personnes éligibles pour une des mesures prévues dans le cadre du revenu minimum garanti (RMG) et décider de leur réorientation respectivement proposer une prolongation de l'OTI pour les personnes non éligibles au RMG.

La durée de cette prolongation, et, le cas échéant, de ses renouvellements, sera fixée en fonction de la situation particulière de chacun en tenant compte notamment de son droit à la préretraite, la retraite ou la retraite anticipée respectivement d'un changement de sa situation qui serait susceptible de le rendre éligible au RMG.

Pendant toute la durée de cette prolongation exceptionnelle le montant global perçu par le chômeur indemnisé se compose du montant de l'indemnité de chômage définie au paragraphe (1) de l'article L.521-14 et de l'indemnité complémentaire fixée par règlement grand-ducal.

Pour éviter de créer des inégalités injustifiées entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une prolongation exceptionnelle de leur OTI et les personnes passant du régime de chômage au régime du RMG, la somme prédéfinie est limitée au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

En incluant l'indemnité complémentaire dans le montant de référence celle-ci devient un élément variable en fonction du montant de l'indemnité de chômage.

En effet, le montant versé à un chômeur indemnisé à raison de quatre-vingts pour cent du salaire social minimum peut ainsi être porté à quasi cent pour cent de ce salaire de référence par le fait d'une indemnité complémentaire relativement élevée.

Au contraire pour le chômeur dont l'indemnité de chômage dépasse le niveau du salaire social minimum celle-ci est ramenée au niveau du salaire social minimum et l'indemnité complémentaire n'est pas due.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6147/01

N° 6147¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;**
- 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.6.2010)

Par dépêche du 9 juin 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Au moment de l'adoption du présent avis, les avis des chambres professionnelles n'étaient pas encore parvenus au Conseil d'Etat.

*

Le projet de loi soumis à l'avis du Conseil d'Etat vise, d'une part, à introduire des mesures temporaires destinées à promouvoir et à maintenir l'emploi et, d'autre part, à modifier ou compléter certaines dispositions du Code du travail avec l'objectif d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi ainsi que d'une protection accrue des salariés âgés.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES*Intitulé*

Comme le projet de loi prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, l'intitulé devra comporter une précision afférente. De même, le projet entend modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, de sorte que l'intitulé devra être complété en conséquence. Selon le Conseil d'Etat, l'intitulé devrait se lire comme suit:

„Projet de loi

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;*
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;*
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

*

EXAMEN DES ARTICLES

Chapitre 1er

Le Conseil d'Etat recommande d'adapter l'intitulé de ce chapitre à l'intitulé du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat de sorte qu'il se lise comme suit:

„Chapitre 1er.– Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail“

Article 1er

Cet article prévoit des modifications à plusieurs articles du Code du travail pour une période limitée dans le temps. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de la phrase introductive de la manière suivante:

*„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogoires au Code du travail, sont applicables:
...“*

Point (1)

L'ajout prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article L. 124-9 du Code du travail impose à l'employeur, ayant licencié un salarié, non seulement le paiement des charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également le paiement de celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire. Le Conseil d'Etat marque son accord à cette mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à réinsérer rapidement les personnes licenciées dans un nouvel emploi. Pour éviter une redite d'une disposition d'ores et déjà contenue à l'article L. 124-9, paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'Etat suggère de reformuler le libellé de l'ajout proposé qui se lise comme suit:

„Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

Point (2)

Le Conseil d'Etat constate qu'en plus de la disposition contenue au paragraphe 4 de l'article L. 511-4, prévoyant une exception relative aux entreprises qui n'appartiennent pas à une branche économique reconnue être en difficulté conjoncturelle mais qui se trouvent confrontées à un cas de force majeure, les auteurs entendent assouplir encore davantage l'admission de ces entreprises aux subventions allouées en vertu du chômage partiel de source conjoncturelle. Il est vrai que faute de règlement grand-ducal précisant la nature de la force majeure, le paragraphe 4 reste lettre morte. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'instaurer par la voie législative une nouvelle mesure visant à accroître l'éligibilité des entreprises en difficulté au régime du subventionnement pour chômage partiel du moment que les possibilités offertes par le législateur n'ont pas été pleinement épuisées par le Gouvernement. Il n'entend cependant pas s'opposer à ce choix politique.

Point (3)

Cette disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale dans certaines conditions ne donne pas lieu à observation.

Point (4)

La dérogation à l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 521-11 vise à abaisser la condition d'âge de 50 à 45 ans pour pouvoir bénéficier de la prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage. Cette mesure ponctuelle devra contrer les difficultés de réinsertion que les salariés essentiellement manuels et non qualifiés éprouvent dès cet âge et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point (5)

L'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 donne la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage au chômeur ayant été licencié par une

entreprise subventionnée en vertu du chômage partiel depuis six mois au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur. Cette mesure crée un droit pour le chômeur tant qu'il n'a pas retrouvé un autre travail. Or, le terme „peut“ prévu par le nouveau libellé laisse sous-entendre que le maintien du droit à l'indemnité de chômage est facultatif et pourra être refusé sans que le texte prévoie des critères sur lesquels un refus se baserait. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à une disposition aussi vague et propose de remplacer les termes „peut être maintenu“ par „est maintenu“. Il est clair que si le chômeur retrouve un travail, cette disposition ne joue pas. Si les auteurs envisageaient cependant d'autres hypothèses de refus, l'article devrait être complété en conséquence.

Points (6) et (7)

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière.

Point (8)

Le Conseil d'Etat estime qu'il est superfétatoire de compléter l'article L. 631-2 par un point 44 nouveau, pour y lister explicitement le versement à l'employeur de la prime d'encouragement prévue en cas d'engagement d'un chômeur âgé de plus de trente ans. En effet, l'article 2 du présent projet, qui instaure cette nouvelle mesure temporaire, impose expressément le remboursement au Fonds pour l'emploi. Il en est d'ailleurs de même de la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de la mesure temporaire qui est proposée à l'endroit de l'article L. 511-11 et qui ne nécessite pas non plus un ajout complémentaire à l'article L. 631-2 du Code du travail.

Article 2

Cet article règle les conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans. Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition. Quant à la forme, il relève que le paragraphe 4, qui comporte plusieurs renvois, est difficilement intelligible de sorte à ce qu'il y aura lieu de reformuler le texte.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat constate une contradiction entre le texte proposé et le commentaire de l'article. En effet, les auteurs précisent dans le commentaire que „les dispositions en question (...) s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date“. Pour faire concorder le libellé de ce paragraphe avec les explications fournies par les auteurs, il y aura lieu d'écrire:

„(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.“

Article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée pour les années 2009 et 2010. Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation. Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'elle devrait figurer sous le chapitre 2 ayant trait aux dispositions modificatives, dans la mesure où, d'un point de vue légistique, il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome, mais de la modification de la loi modifiée du 17 février 2009 citée ci-avant.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Article 4

Cet article vise à inclure un treizième tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Selon cet ajout, les mesures spéciales pour salariés âgés devront dorénavant figurer obligatoirement parmi les points en discussion et dans les dispositions du plan de maintien dans l'emploi. Tout en donnant à considérer que la kyrielle de dispositions obligatoires compliquera la tâche des négociateurs, le Conseil d'Etat n'entend pas s'opposer à cette modification.

Article 5

Il est prévu d'introduire un alinéa 3 à l'article L. 521-7 du Code du travail disposant que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement sont tenus de s'inscrire „au plus tard dans la quinzaine suivant

la réception de la lettre de licenciement“ auprès des bureaux de placements publics visés à l’alinéa 1er. Selon le libellé proposé, le droit à l’indemnité de chômage „sera, le cas échéant, réduit d’un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l’ouverture du droit.“

Cette disposition, qualifiée improprement de „sanction“ dans l’exposé des motifs, n’est pas sans poser problème.

Il y a lieu de relever d’abord que la locution „le cas échéant“ est mal à propos. Elle signifie, dans un texte légal, que la règle énoncée ne trouvera à s’appliquer que si certaines conditions ou circonstances sont remplies; elle n’est pas synonyme de „éventuellement“. (Voir, sur ce point, un arrêt du Conseil d’Etat français du 18 décembre 2002, *Ville de Paris*, No 241187).

En l’espèce, l’inscription „tardive“ au sens visé à l’alinéa sous examen entraînera automatiquement et obligatoirement la suppression du droit à l’indemnité de chômage pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de retard d’inscription. La locution „le cas échéant“ ne doit dès lors pas figurer dans le texte.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat constate que le nouvel alinéa est en contradiction avec le libellé des articles L. 521-3, L. 521-4 ainsi qu’avec l’article L. 521-8, (1) et (3).

Les conditions d’admission à l’indemnité de chômage figurant aux articles L. 521-3 et L. 521-4 sont remplies par le chômeur qui s’inscrit à la fin de son préavis. Selon le libellé de ces articles, l’indemnité lui est dès lors due.

S’ajoute à cela qu’au sens de l’article L. 521-8(3), l’inscription est „tardive“ si le chômeur omet de s’inscrire le jour même de la survenance du chômage. L’„inscription tardive“ (au sens de l’article L. 521-8(3)) a pour effet de reporter le droit à une indemnité de chômage au jour de l’inscription et non pas au début du chômage. Une éventuelle inscription postérieure à la survenance du chômage aura également pour effet de réduire, en application de l’article L. 521-11, la durée de l’indemnisation, qui est égale à la durée de travail calculée en mois entiers, effectuée au cours de la période servant de référence au calcul de la condition de stage. Ces deux mesures soulignent l’intérêt à s’inscrire dès la survenance du chômage et paraissent logiques et raisonnables.

En visant, dans deux dispositions légales (l’article L. 521-8 actuel et article L. 521-7, alinéa 3 en projet) deux délais d’inscription ayant des effets différents, le projet de loi sous avis introduit une contradiction manifeste dans le Code du travail. Le Conseil d’Etat doit dès lors s’opposer formellement au libellé proposé. Il demande que cette disposition soit omise.

Le Conseil d’Etat entend également discuter le bien-fondé de cette disposition, à supposer que la Chambre des députés entende modifier des dispositions déjà en vigueur pour écarter cette contradiction.

Jusqu’à une époque récente, les salariés licenciés avec préavis qui se sont adressés à l’Administration de l’emploi (ADEM) au cours du préavis se sont entendus déclarer que leur démarche était „prématurée“ et ils furent invités à attendre la survenance du chômage. Il n’est pas sûr que l’approche proactive actuellement adoptée par l’ADEM – à l’opposé de la pratique antérieure – permette d’imposer aux salariés, en période de préavis, une obligation toute nouvelle sanctionnée sévèrement en cas de non-obtempération. La disposition du projet se justifierait, d’après l’exposé des motifs, afin d’„éviter que le salarié licencié attende la fin de son préavis avant de rechercher activement un nouvel emploi“. Cette considération devrait-elle sous-entendre que le gros des salariés licenciés ne prend pas d’initiative propre pour rechercher un nouvel emploi suite à un licenciement? Cette supposition repose-t-elle sur des données vérifiées? Comment l’ADEM peut-elle connaître ces données dans la mesure où les salariés en question, qui auront retrouvé un emploi sans avoir eu recours à ses services ne sont répertoriés nulle part?

Le Conseil d’Etat donne également à considérer que l’automatisme prévu dans la disposition sous avis risque de porter un grave préjudice à certains salariés.

Un salarié bénéficiant d’un préavis de six mois en raison de son ancienneté et qui omettrait, par ignorance de la nouvelle disposition légale, de s’inscrire à l’ADEM dès la notification du licenciement avec préavis, tout en recherchant activement mais vainement un emploi, se verrait néanmoins privé, par l’effet de la loi, de l’indemnité de chômage pendant cinq mois et quinze jours.

Faut-il rappeler également que, pour de nombreux salariés, le fait de s’inscrire à l’ADEM reste une démarche ressentie, à tort ou à raison, comme humiliante qu’ils souhaitent éviter si possible?

Aux yeux du Conseil d'Etat, l'activation précoce d'éventuels chômeurs récalcitrants ou passifs – un but légitime en soi – doit être promue par d'autres moyens. Par ailleurs, rien n'empêche l'ADEM d'encourager par des campagnes d'information les personnes en préavis à s'inscrire dès le licenciement.

Article 6

Selon le libellé du texte du projet de loi, le paragraphe 2 de l'article „L. 23-1“ serait modifié. La disposition visée est manifestement l'article L. 523-1. Il y a lieu de redresser cette erreur matérielle.

La nouvelle disposition vise à réorganiser le système antérieur de la „mise au travail“. La nouvelle dénomination („occupation temporaire indemnisée“) est mieux appropriée.

Tant la version ancienne du paragraphe, remontant à la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, que la version modifiée soumise pour avis confient certaines missions d'exécution de la loi au Gouvernement en conseil.

La disposition sous examen traite d'une matière réservée par la Constitution à la loi formelle. En effet, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution: „La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“. Aux termes de l'article 32(3) de la Constitution: „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Il découle de ces dispositions que le pouvoir réglementaire appartient en la matière au seul Grand-Duc. Tout comme dans le cadre du pouvoir réglementaire visé par l'article 36 de la Constitution, une loi ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement en conseil de cette attribution dans ce contexte.¹ Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous avis et demande à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par un renvoi à un règlement grand-ducal.

La première phrase du paragraphe 2 de l'article L. 523-1 du Code du travail se lira dès lors comme suit:

„Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal.“

La disposition sous avis contient notamment un certain nombre de mesures en faveur des chômeurs âgés de plus de 50 ans, en fin de droit. Ces mesures visent à assurer à ces personnes un revenu qui ne peut toutefois pas dépasser le seuil du salaire minimum. Le Conseil d'Etat approuve la limitation dans le contexte de cette mesure exceptionnelle.

Selon le projet de loi, la décision de prolongation de la mesure serait prise par le directeur de l'ADEM sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seraient déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que, dans le contexte des efforts entrepris en vue d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions, dont l'efficacité et la rapidité nécessaires restent à être démontrées, doit être évitée. Le directeur de l'ADEM peut parfaitement agir dans le cadre de ses compétences après s'être procuré toutes informations utiles.

Le Conseil d'Etat propose de libeller le quatrième alinéa comme suit:

„Pour les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée, par décision du directeur de l'Administration de l'emploi, au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.“

Le dernier alinéa de l'article 6 sera dès lors à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

¹ Cour Constitutionnelle – arrêt du 6 mars 1998 No 1/98 (Mémorial A No 19 du 18 mars 1998, p. 254) et arrêts du 18 décembre 1998 Nos 4/98, 5/98 et 6/98 (Mémorial A No 2 du 18 janvier 1999, pp. 15, 16 et 17).

Service Central des Imprimés de l'Etat

6147/02

N° 6147²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

(5.7.2010)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; MM. André BAULER, Fernand ETGEN, Léon GLODEN, André HOFFMANN, Ali KAES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Martine MERGEN, M. Marc SPAUTZ, Mme Vera SPAUTZ et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6147 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 9 juin 2010.

Le projet de loi a été accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été rendu en date du 30 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010.

Dans sa réunion du 24 juin 2010, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné M. Roger Negri comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre du Travail et de l'Emploi Nicolas Schmit, et elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 5 juillet 2010.

*

II. INTRODUCTION

Historique des mesures législatives prises contre le chômage

L'industrie sidérurgique, principal moteur de l'économie luxembourgeoise pendant presque un quart de siècle, fut frappée par une crise structurelle et conjoncturelle sans précédent au milieu des années 1970.

Au début des années 1970, juste avant le déclenchement de cette crise, l'emploi dans le secteur sidérurgique représentait à l'époque 16% de l'emploi national.¹

A la fin de l'année 1974, les prix et les exportations se sont effondrés dans le secteur sidérurgique, une année plus tard la valeur de la production sidérurgique a chuté de 33% et l'ARBED (Aciéries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange) a réduit ses effectifs de 27.000 à 8.100 salariés. Fin 1975, le produit intérieur brut a diminué de 6,1% et l'inflation a dépassé les 10%.²

C'est donc au milieu des années 1970 que le chômage devint pour la première fois une réalité politique au Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement a été préoccupé à mettre en œuvre des changements législatifs afin de garantir le maintien du plein emploi et d'éviter le recours massif aux licenciements.

La loi du 26 juillet 1975 peut être considérée comme un des piliers de la politique de l'emploi au Luxembourg, créant une base légale qui autorisait dès lors le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour causes conjoncturelles et à assurer le plein emploi. En outre, la loi instituait le „Comité de conjoncture à composition tripartite“, ayant comme mission de réduire le mieux possible les conséquences de cette crise économique structurelle et d'organiser le travail partiel de manière efficace, afin d'éviter le recours massif aux licenciements et de maintenir ainsi l'emploi à un niveau satisfaisant. Le Comité de conjoncture analysait l'évolution économique du pays et présentait une fois par mois un rapport au Gouvernement.

La loi du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complets, constituait une avancée importante dans la construction d'un modèle social fort. La loi introduisait pour la première fois le versement d'un revenu digne pour toute personne ayant perdu involontairement son emploi.

La mise en place d'un premier outil efficace intervenant dans le financement d'une série de mesures et d'instruments visant à faciliter l'insertion, respectivement la réinsertion des demandeurs d'emploi sur le marché du travail témoignait de la détermination politique d'œuvrer durablement contre le chômage et ceci par le biais d'une implication de la contribution des instances publiques, des partenaires sociaux et des contribuables.

Fin 1977, l'économie nationale a enregistré une baisse considérable. Selon les chiffres publiés par le Comité de conjoncture de l'époque, 1.240 personnes étaient à la recherche d'un emploi et 15 entreprises avaient recours au chômage partiel.³

La loi du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, a en outre mis en place le tripartisme au Luxembourg par le biais de l'institution d'un Comité de coordination tripartite. Afin de répondre aux évolutions du marché de l'emploi et de combattre les causes du chômage, la loi en question introduisait des cours d'initiation et d'orientation, ainsi que des cours de rééducation professionnelle et/ou de formation complémentaire augmentant les chances d'une réinsertion rapide.

Une analyse des statistiques du chômage des dernières décennies, permet de constater une certaine rupture qui se manifeste au début des années 1990. A partir de 1993, le taux de chômage se situant autour de 2%, un taux qui équivaut en sciences économiques encore au plein emploi, continue à augmenter légèrement mais de manière constante. Dans ce contexte, il importe de noter qu'entre 1990 et 2008 l'emploi salarié au Luxembourg a presque doublé, mais qu'en même temps le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté de 350%. On parle du paradoxe luxembourgeois, caractérisé, d'une part,

1 <http://www.luxembourg-public.lu/fr/economie/industrie/siderurgie/index.html>

2 http://www.gouvernement.lu/publications/download/gouvernements_1848_2.pdf

3 Procès verbal, Séance publique du 22 décembre 1977, p.7.

par une véritable explosion de l'emploi et, d'autre part, une hausse considérable et permanente du chômage.

Contrairement aux années 1980, pendant lesquelles le Gouvernement s'efforçait à réduire le chômage des jeunes, il était confronté au début des années 1990 à une hausse inquiétante du chômage des personnes âgées et du chômage de longue durée en général. Par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, le Gouvernement a entre autres mis en œuvre un volet de mesures tendant à favoriser l'embauche des chômeurs âgés et des chômeurs de longue durée. A titre d'exemple, la loi a introduit une prime afin d'inciter et d'encourager les employeurs à embaucher des chômeurs de longue durée et des demandeurs d'emploi âgés difficiles à placer.

En juin 1997 le Conseil européen d'Amsterdam a décidé de convoquer un sommet spécial consacré aux problèmes de l'emploi. Le sommet en question se tenait du 20 au 21 novembre 1997 au Luxembourg et a abouti à la définition d'une stratégie pour l'emploi se traduisant notamment par des lignes directrices à mettre en œuvre par chaque Etat membre à travers d'un plan d'action national en faveur de l'emploi. Dans ce contexte, le Grand-Duché a analysé la structure des demandeurs d'emploi inscrits, qui a présenté deux spécificités, à savoir d'un côté le chômage des jeunes et de l'autre côté le chômage de longue durée (6 mois et plus). Le chômage de longue durée a connu une augmentation sensible entre 1988 et 1998, en passant de 31% à 39% de la population totale des demandeurs d'emploi. Compte tenu de ces chiffres, la Commission européenne estimait indispensable que la politique luxembourgeoise en faveur de l'emploi tienne impérativement compte des caractéristiques spécifiques de la situation luxembourgeoise, afin de ne pas compromettre le succès de la mise en œuvre du plan d'action national.

Dans ce contexte, le Comité de coordination tripartite a arrêté le 18 avril 1998, un plan national en faveur de l'emploi, ce dernier fût transcrit dans la législation nationale par la loi du 12 février 1999. La loi en question introduisait entre autres un stage de réinsertion professionnelle, ayant pour finalité essentielle d'entraver la progression du chômage de longue durée en réintégrant les personnes concernées par des périodes altérées de formation pratique et de formation théorique. L'esprit de cette mesure était celui d'une économie sociale et solidaire, en plus elle répondait de manière ciblée aux lignes directrices du Sommet européen.

Dans l'objectif de combattre le chômage de manière efficace et à long terme, les pouvoirs publics adaptent régulièrement les mesures aux évolutions du marché du travail.

Dans ce contexte, le Gouvernement a élaboré et déposé un projet de loi⁴ en date du 20 mai 2003, censé compléter le paquet de mesures existantes en matière de lutte contre le chômage. Malheureusement, ce projet de loi ne fût transcrit en législation nationale que par la loi du 3 mars 2009. Elle crée un cadre légal et financier pour les diverses mesures de lutte contre le chômage, en plus la loi vise à compléter les mesures existantes afin d'accroître l'employabilité des chômeurs difficiles à placer. La loi en question envisage la qualité de la prise en charge des demandeurs d'emploi et l'efficacité sociale. La finalité des initiatives pour l'emploi doit être celle de la réussite à moyen et à long terme de la réinsertion sociale des bénéficiaires, c'est pourquoi la loi précitée entend également assurer un suivi permanent de la personne en activité d'insertion.

En 2006, une analyse approfondie de la situation économique, financière et sociale du pays a mené le Gouvernement à préparer une série d'initiatives, afin d'affronter les déséquilibres constatés dans le domaine de la situation sur le marché de l'emploi, des finances publiques et du logement. La loi du 22 décembre 2006 (tripartite) s'inscrit donc dans cette approche. La partie de la loi se concentrant sur la politique de l'emploi est censée relever un double défi; d'abord maintenir dans l'emploi les personnes menacées de licenciement pour des raisons non inhérentes à leur personne et ensuite optimiser l'instrumentaire des mesures de lutte contre le chômage dans le sens d'une intégration voire d'une réintégration aussi précoce que possible du marché du travail par les personnes à la recherche d'un emploi.

A travers les années, les gouvernements successifs étaient donc confrontés à diverses sortes de chômage et ils ont dû adapter régulièrement la législation nationale pour pouvoir les affronter de manière ciblée.

*

4 Projet de loi 5144

III. OBJET ET CONTENU DU PROJET DE LOI

a) Les répercussions de la crise financière et économique sur le marché de l'emploi

La crise économique et financière, s'étendant depuis 2008 comme une vague depuis les Etats-Unis sur l'Europe et le monde entier, ne tarda pas à frapper pleinement l'économie réelle du Grand-Duché entraînant de graves répercussions sur le marché du travail luxembourgeois. Les personnes les plus vulnérables sur le marché de l'emploi ont été touchées d'abord, il s'agit surtout des jeunes, des travailleurs peu ou pas qualifiés, des personnes ayant occupé des emplois temporaires, voire intérimaires et des travailleurs plus âgés.

En août 2008, c'est-à-dire avant le déclenchement de la crise, le taux de chômage s'élevait à 4,2%, c'est-à-dire 9.374 personnes étaient inscrites auprès de l'Administration de l'emploi (ADEM) comme demandeurs d'emploi résidents. A partir de cette date, le taux de chômage ne cessait plus d'augmenter pour atteindre un point culminant historique en février 2010 avec 6,5%, soit 15.222 demandeurs d'emploi résidents.

Dans ce cadre, il est important de remarquer qu'en dépit de cette hausse du chômage, l'emploi intérieur salarié a pourtant continué d'augmenter légèrement au cours de cette période. En août 2008, l'emploi intérieur salarié se situait à 333.398 et en février 2010 à 336.045.

La baisse significative de l'activité économique a mis en graves difficultés toute une série de secteurs; l'industrie affiche fin 2009 la baisse la plus importante avec -4,9%, les activités financières enregistrent -1,3% et la construction -0,7%.⁵

Afin de permettre aux entreprises concernées de continuer, même à un rythme réduit, leur activité et de pouvoir garder les salariés dans l'emploi, le Gouvernement a par la loi du 17 février 2009 et par la loi modificative du 29 mai 2009⁶, introduit des mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel. Grâce à ces mesures la disparition de milliers d'emplois a pu être évitée.

A titre de comparaison, en 2009 le nombre de demandes des entreprises pour avoir recours au chômage partiel s'élevait à 129 en moyenne par mois, contre 8 en 2008.⁷

Pendant l'année 2009, 183 entreprises ont pu profiter de l'instrument du chômage partiel, entraînant un coût de 61,5 millions d'euros à charge du fonds pour l'emploi.

Fin mars 2010, à la faveur de la reprise économique, on a constaté une diminution du recours au chômage partiel, instrument important et efficace de notre politique sociale ayant permis de tempérer sensiblement les aspects conjoncturels de la crise.

L'augmentation fulgurante du nombre de demandeurs d'emploi suite à l'actuelle crise va de pair avec une hausse considérable du nombre de chômeurs de longue durée, devenant de plus en plus difficiles à placer ou à réintégrer sur le marché du travail.

On constate donc une augmentation de la durée d'indemnisation et corrélativement une augmentation du nombre de demandeurs qui arrivent en fin de droits d'indemnisation.

En mars 2009, 30,8% des demandeurs d'emploi étaient inscrits depuis plus de 12 mois auprès de l'Administration de l'emploi (ADEM). Un an plus tard, leur taux s'élève à 36,3%. Même si ces données doivent être ajustées par le nombre de personnes reclassées dont un grand nombre est inscrit depuis plus de douze mois, l'allongement du chômage est un fait. Deux caractéristiques s'ajoutent au fait de l'allongement du chômage, à savoir un tiers des chômeurs de longue durée sont âgés de plus de 50 ans et de plus en plus de chômeurs arrivent en fin de droits.

En avril 2010, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 12 mois s'élevait à 5.393 personnes.

⁵ Evolution économique, sociale et financière du pays 2010, Avis, p. 36

⁶ Loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogeant, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail.

⁷ Evolution économique, sociale et financière du pays 2010, Avis, p. 45.

Au cours des cinq premiers mois de l'année 2010, 2.321 personnes sont venues à la fin de leurs droits initiaux. A titre de comparaison, il importe de souligner que pour toute l'année 2008, ce chiffre s'élevait à 3.369.

Ces données montrent clairement que cette catégorie de personnes représente un problème spécifique assez grave de la détérioration générale du marché de l'emploi. Les personnes en question risquent de se retrouver dans une situation précaire au niveau matériel et moral. En plus, les chances de réintégration sur le marché du travail diminuent avec la durée du chômage.

Dans l'objectif de remédier à ce phénomène, le Gouvernement a déjà mis en œuvre une série de mesures comme le „Fit for Job“ ou le „Jobforum“, qui visent à faciliter la réinsertion dans le travail. Le projet „Fit for Job“ par exemple, est destiné aux personnes ayant perdu leur emploi dans le secteur financier. Un suivi individuel et une formation spécifique, si nécessaire, sont censés augmenter au maximum les chances des personnes en question, afin de retrouver rapidement un travail dans le secteur financier.

Le „Jobforum“ est une bourse à l'emploi, mettant en contact les demandeurs d'emploi avec les employeurs. La particularité du „Jobforum“ est qu'il se concentre essentiellement sur la réinsertion des chômeurs de plus de 50 ans et en fin de droits.

Suite aux mesures pour l'emploi, discutées au sein du Comité permanent pour le travail et l'emploi et présentées ensuite au Comité de coordination tripartite en avril 2010, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a élaboré le projet de loi sous objet contenant des mesures temporaires et définitives à la fois, afin de remédier au chômage en période de récession économique générale.

b) Contenu du projet de loi

En juin 2010, le Ministre du Travail et de l'Emploi a déposé à la Chambre des Députés le projet de loi sous rubrique, ayant comme but principal d'adapter temporairement certaines dispositions du Code du travail au contexte de la crise et d'introduire des mesures nouvelles qui apportent des améliorations permanentes au droit positif existant.

Les changements temporaires ne seront applicables que pendant vingt-quatre mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi. Ces mesures peuvent être qualifiées comme mesures spéciales de crise et sont censées agir rapidement, afin d'amortir de manière efficace les conséquences de la crise économique sur le marché de l'emploi.

Le projet de loi contient également une série de mesures qui font l'objet de changements définitifs dans le Code du travail.

Si l'objet du projet de loi n'a pas changé quant au fond, l'avis du Conseil d'Etat a pourtant donné lieu à quelques modifications ponctuelles. Pour plus de détails quant aux différents changements, il est renvoyé au commentaire des articles.

1. Les adaptations temporaires

a. Le chômage partiel

Au cours des derniers mois, le recours massif au chômage partiel a permis de maintenir des milliers d'emplois et de garantir le fonctionnement des entreprises en difficultés du fait de la réduction nette de leur activité.

Etant donné, que cet instrument s'est avéré et s'avère toujours comme performant en ce qui concerne le maintien dans l'emploi dans des périodes d'activité économique réduite, le projet de loi rallonge temporairement les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel, prévues par la loi du 17 février 2009 et déjà prolongées par la loi modificative du 9 mai 2009.

Le point (2) de l'article 1er du présent projet de loi envisage de tenir compte des demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise, en vue de leur admission au chômage partiel. Le texte en question rend plus flexible la mise en œuvre du régime du chômage partiel, permettant par ce biais de soutenir les entreprises dont l'activité a chuté, sans pour autant que tout le secteur se trouve en situation de crise.

Peuvent introduire une demande de chômage partiel, les entreprises qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail et à condition qu'elles aient conclu, au préalable, un plan de maintien dans l'emploi ou un accord entre partenaires sociaux.

Dans un but d'alléger la charge que représente le chômage partiel pour les entreprises, le point (3) de l'article 1er du projet de loi prévoit que le fonds pour l'emploi prenne en charge la part patronale des cotisations sociales pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.

Comme évoqué plus haut dans le texte, l'article 3 du projet de loi prolonge, pour l'année 2011, les mesures spéciales applicables en matière de chômage partiel étant donné que cet instrument s'avère également utile lors de la reprise de l'activité de l'entreprise concernée. L'article en question prévoit que l'indemnité de compensation payée par l'employeur lui sera remboursée par le fonds pour l'emploi pour les années 2009, 2010 et 2011. Pour l'application de cette mesure, la réduction de la durée de travail peut excéder cinquante pour cent de la durée de travail par mois, mais sans pourtant pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.

b. *Le chômage de longue durée*

Tenant compte des chômeurs en fin de droits et de longue durée qui risquent de se retrouver dans une situation précaire non seulement au niveau matériel, mais également au niveau moral, le projet de loi prévoit une série de mesures, afin de leur garantir un revenu digne.

À côté des changements législatifs visés par le présent projet de loi, le Gouvernement a déjà mis en œuvre toute une série de mesures censées faciliter la réinsertion des chômeurs de longue durée dans le travail. Certaines de ces mesures sont expliquées de manière plus détaillée dans le chapitre III du présent rapport.

Pourtant, en ce qui concerne l'indemnité de chômage, le projet de loi ne retient ni une prolongation généralisée, ni un relèvement global.

S'inscrivant dans le contexte des mesures temporaires destinées à prolonger la période d'indemnisation de certaines catégories de chômeurs, le point (4) de l'article 1er du projet de loi prévoit un abaissement de l'âge pour bénéficier d'une prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage de cinquante à quarante-cinq ans. Il est à souligner que la condition d'affiliation de vingt ans au moins à l'assurance pension obligatoire reste inchangée.

Une prolongation d'indemnisation de six mois au maximum est prévue par le point (5) de l'article 1er du présent projet de loi. Elle s'applique uniquement aux personnes licenciées par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins et à celles ayant perdu leur emploi suite à la cessation d'activités de l'entreprise, notamment pour cause de mise en faillite.

Pour être efficace, cette prolongation ponctuelle doit aller de pair avec des mesures actives ayant pour but d'augmenter l'employabilité des chômeurs, comme par exemple les formations complémentaires ou spécifiques.

Le paragraphe en question témoigne donc de la volonté du Gouvernement de se concentrer sur une catégorie de chômeurs qui est particulièrement vulnérable, étant donné que les salariés en chômage partiel subissent déjà une baisse de leur revenu.

Comme mentionné plus haut dans le texte, le projet de loi ne prévoit pas un relèvement global du montant de l'indemnité de chômage; ces changements temporaires poursuivent donc comme but unique de garantir, en situation exceptionnelle, un revenu digne aux chômeurs risquant de sombrer dans la pauvreté.

La partie de l'article L. 521-14 du Code du travail stipulant que l'indemnité de chômage s'élève à quatre-vingt pour cent respectivement à quatre-vingt-cinq pour cent du salaire brut antérieur et que cette indemnité est plafonnée à 2,5 fois le salaire social minimum pour les salariés non qualifiés, ne sera pas changée par le présent projet de loi.

Pourtant, le paragraphe (6) de l'article 1er du projet de loi sous objet modifie la partie de l'article L. 521-14 qui prévoit actuellement que les plafonds du montant de l'indemnité seront baissés à deux cent pour cent après six mois d'indemnisation et à cent cinquante pour cent après douze mois d'indemnisation.

Dans le but que le chômeur puisse bénéficier plus longtemps d'une indemnité convenable et qu'il puisse rechercher activement un emploi sans subir une perte considérable de revenu, le point (6) de

l'article 1er du présent projet de loi prévoit que le premier taux dégressif de l'indemnité est décalé de trois mois et que l'application du taux de cent cinquante pour cent est transitoirement supprimée.

Pour œuvrer contre la problématique des chômeurs âgés de plus de trente ans et arrivant en fin de droits, l'article 2 du présent projet de loi introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail de ces personnes, par le biais d'un contrat à durée indéterminée. L'employeur qui engage un chômeur indemnisé, arrivé en fin de sa période d'indemnisation initiale, respectivement en fin de sa période de prolongation ou ayant dépassé de moins de trois mois la date de la cessation effective du paiement de son indemnité de chômage, se verra rembourser par le fonds pour l'emploi, après une année de contrat, si ce dernier est toujours en vigueur, quatre-vingt pour cent du salaire brut versé pendant les trois premiers mois du contrat.

2. Les changements définitifs introduits dans le Code du travail

Les dispositions modificatives reprises ci-dessous s'inscrivent dans l'esprit d'une politique d'activation ciblée des différentes catégories de demandeurs d'emploi et sont en même temps susceptibles de compléter les instruments temporaires de crise expliqués dans le chapitre III.1 du présent rapport.

L'article 4 du présent projet de loi complète le paragraphe (1) de l'article L.513-3 du Code du travail, en ajoutant à la liste des sujets qui doivent être discutés et dont le résultat doit être consigné dans le plan de maintien dans l'emploi, un tiret évoquant les salariés âgés. Cette addition complète la liste en question et témoigne de la détermination du Gouvernement de garder les salariés âgés dans la mesure du possible dans l'emploi.

Dans un but d'assurer une activation précoce des demandeurs d'emploi, l'article 5 du projet de loi initial prévoyait que l'inscription à l'ADEM devrait se faire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement. Cet article a été supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire de l'article 5 supprimé.

L'article 5 nouveau (Article 6 du projet initial) du projet de loi prévoit que le régime actuel de „mise au travail“, dont bénéficient pour l'instant 250 personnes changera de dénomination, et qu'il prendra le nom d'„occupation temporaire indemnisée, OTI“. Etant donné, que l'indemnité complémentaire n'a plus été adaptée depuis son introduction, le projet de loi envisage un relèvement de cette dernière.

L'indemnité complémentaire sera donc relevée et assortie d'une augmentation et/ou d'une flexibilisation des heures travaillées. Une convention signée entre l'Administration de l'emploi et le promoteur retiendra que l'employeur doit libérer le chômeur pour tout entretien d'embauche qui lui sera proposé par les services de l'ADEM.

Les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées, tout comme le montant de l'indemnité complémentaire seront fixés par un règlement grand-ducal.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

L'article 5 (article 6 du projet initial) contient des modifications en faveur des personnes arrivant en fin de droits. Dans ce contexte, l'article précité prévoit que les chômeurs de plus de cinquante ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée et arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir droit à une autre mesure sociale, puissent profiter d'une prolongation au-delà des limites définies à l'alinéa ci-dessus.

Une commission consultative, composée de représentants de l'Administration de l'emploi, du Service national d'action sociale et du Fonds National de Solidarité, procédera à une analyse de la situation des chômeurs concernés et rendra un avis au Directeur de l'Administration de l'emploi, qui décidera alors sur une éventuelle prolongation de l'occupation temporaire indemnisée. Cette prolongation ne peut excéder une durée de douze mois renouvelable.

Pour éviter de créer des inégalités injustifiées entre les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une prolongation exceptionnelle de leur occupation temporaire indemnisée et les personnes passant du régime de chômage au régime de revenu minimum garanti, la somme prédéfinie est limitée au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 22 juin 2010. Pour le détail, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers a été rendu le 30 juin 2010. En général, les deux chambres déplorent que l'accent a été mis sur une prolongation des périodes d'indemnisation et un relèvement des indemnités de chômage. L'effort aurait dû être mis sur une politique d'activation efficace des chômeurs et des demandeurs d'emploi, en vue d'une réinsertion rapide sur le marché du travail.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Comme le projet de loi prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé devra comporter une précision afférente. De même comme le projet entend modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, l'intitulé devra être complété en conséquence. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'intitulé la teneur suivante:

„Projet de loi

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;*
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;*
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail“*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 1er

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé de ce chapitre au nouvel intitulé du projet de loi, de sorte qu'il se lira comme suit:

„Chapitre 1er.– Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail“

Article 1er

Cet article prévoit des modifications à plusieurs articles du Code du travail pour une période limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de la phrase introductive de la manière suivante:

„A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables: ...“

La commission reprend cette proposition.

Point (1)

Dans le but de favoriser le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur, l'ajout prévu au troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article L. 124-9 du Code du travail

impose à l'employeur, ayant licencié un salarié, non seulement le paiement des charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également le paiement de celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à réinsérer rapidement les personnes licenciées dans un nouvel emploi.

Pour éviter une redite d'une disposition d'ores et déjà contenue à l'article L. 124-9, paragraphe 1er, alinéa 3, le Conseil d'Etat suggère de reformuler le libellé de l'ajout proposé qui se lira comme suit:

„Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

La commission se prononce pour la reprise de cette proposition de texte.

Point (2)

Le texte gouvernemental propose d'ajouter temporairement un nouveau paragraphe (5) à l'article L. 511-4 pour tenir compte d'éventuelles demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise en vue de leur admission au chômage partiel de source conjoncturelle.

Cette mesure doit rendre la mise en œuvre de ce régime plus souple en permettant de soutenir des entreprises dont l'activité a chuté sans que pour autant le secteur soit en crise.

Le Conseil d'Etat constate que le projet entend assouplir encore davantage l'admission de ces entreprises aux subventions allouées en vertu du chômage partiel de source conjoncturelle. Il s'interroge sur l'opportunité d'instaurer par la voie législative une nouvelle mesure visant à élargir le champ d'éligibilité des entreprises en difficulté au régime du subventionnement pour chômage partiel du moment que les possibilités offertes par le législateur n'ont pas été pleinement épuisées par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à ce choix politique.

En premier lieu, la Commission du Travail et de l'Emploi fait valoir que l'extension proposée par le projet est soumise à des conditions strictes concernant notamment la nécessité d'un accord préalable entre partenaires sociaux ou la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, l'entreprise qui n'appartient pas aux branches économiques déclarées éligibles au chômage partiel par le Gouvernement, ne peut prétendre aux aides étatiques pour chômage partiel que si elle se trouve confrontée à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail.

La commission tient encore à souligner que s'il est vrai qu'actuellement le recours au chômage partiel connaît – heureusement – un net recul, le moment n'est certainement pas venu de prévoir une quelconque restriction de cette mesure qui a permis au cours des deux dernières années d'assurer la survie d'entreprises et de sauvegarder de nombreux emplois. Il ne faut pas perdre de vue que même dans le présent contexte de reprise économique, des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur des services financiers, restent en difficultés. Pour faire face aux risques potentiels de cette situation, la commission considère que c'est à bon escient que le présent projet propose un assouplissement supplémentaire des possibilités de recours à cet instrument, ceci afin de permettre au Gouvernement de réagir rapidement dans l'intérêt du maintien de l'emploi en cas de nécessité.

L'extension proposée s'inspire d'ailleurs de la législation allemande au niveau de l'artisanat. Elle constitue en fin de compte une mesure de précaution politique anticipant sur d'éventuelles évolutions économiques défavorables.

La commission se prononce donc pour le maintien du point (2) dans la teneur du projet gouvernemental.

Point (3)

Cette disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale dans certaines conditions est également calquée sur un modèle analogue de la législation allemande. Même si elle n'est pas directement d'application dans les circonstances actuelles, cette disposition permettra en cas de besoin aux entreprises luxembourgeoises d'être logées à la même enseigne que leurs concurrents allemands.

Point (4)

La dérogation à l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 521-11 vise à abaisser la condition d'âge de 50 à 45 ans pour pouvoir bénéficier de la prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage. Cette mesure ponctuelle devra contrer les difficultés de réinsertion que les salariés essentiellement manuels et non qualifiés éprouvent dès cet âge. Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission tient à souligner que cette dérogation est conçue comme mesure de sauvegarde et doit être appréciée en liaison avec les efforts déployés pour une meilleure politique d'activation de l'ADEM, notamment pour la catégorie des salariés âgés de plus de 45 ans.

Point (5)

L'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 donne la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage au chômeur ayant été licencié par une entreprise subventionnée en vertu du chômage partiel depuis six mois au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur.

Le Conseil d'Etat fait valoir que cette mesure crée un droit pour le chômeur tant qu'il n'a pas retrouvé un autre travail. Or, le terme „peut“ prévu par le texte gouvernemental laisse sous-entendre que le maintien du droit à l'indemnité de chômage est facultatif et pourra être refusé sans que le texte prévoie des critères sur lesquels un refus se baserait. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à une disposition aussi vague et propose de remplacer les termes „peut être maintenu“ par „est maintenu“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat qui est conforme aux besoins de sécurité juridique. Le deuxième alinéa ajouté au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 aura donc la teneur suivante:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

Points (6) et (7)

Pour tempérer les conséquences parfois brutales du chômage sur la situation économique des ménages, ces points modifient les alinéas 4 et 5 de l'article L. 521-14 (1) en ce sens que l'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois et celle du taux de cent cinquante pour cent est suspendue.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat. La commission les adopte dans la teneur proposée par le projet gouvernemental.

Point (8)

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission estime qu'il n'est pas superflète de compléter l'article L. 631-2 par un point 44 nouveau, pour y lister explicitement le remboursement par le Fonds pour l'emploi à l'employeur de la prime d'encouragement prévue en cas d'engagement d'un chômeur âgé de plus de trente ans.

Compte tenu des explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, la commission considère que la mention expresse de cette nouvelle dépense s'impose au regard des règles de la comptabilité et des exigences du contrôle financier. L'ajout proposé permet d'échapper à toute contestation éventuelle concernant l'imputation budgétaire des dépenses en question.

Par ailleurs, en procédant de la sorte, il sera possible d'obtenir un meilleur aperçu et de procéder à une ventilation des dépenses engendrées par les dispositions spécifiques du projet.

La commission se prononce donc pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 2

Cet article règle les conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans.

Le texte introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés de longue durée âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat constate une contradiction entre le texte proposé et le commentaire de l'article. En effet, il est précisé à l'exposé des motifs que „les dispositions en question (...) s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date“.

Pour faire concorder le libellé de ce paragraphe avec les explications figurant au commentaire des articles, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.“

La commission se prononce pour la reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée pour les années 2009 et 2010.

Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'elle devrait figurer sous le chapitre 2 ayant trait aux dispositions modificatives, dans la mesure où, d'un point de vue légistique, il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome, mais de la modification de la loi modifiée du 17 février 2009 citée ci-avant.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article vise à inclure un treizième tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Selon cet ajout, les mesures spéciales pour salariés âgés devront dorénavant figurer obligatoirement parmi les points en discussion et dans les dispositions du plan de maintien dans l'emploi.

La commission souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui est censée tenir compte de la situation particulière des salariés âgés, mesure modeste certes, mais qui annonce une discussion plus approfondie devant avoir lieu dans les prochains mois sur ce thème. D'autres initiatives devront être prises pour développer une stratégie globale en faveur du maintien dans l'emploi des personnes appartenant à la tranche d'âge des salariés âgés de plus de quarante-cinq ans.

Article 5 (supprimé)

Le texte gouvernemental initial a proposé d'introduire un alinéa 3 à l'article L. 521-7 du Code du travail disposant que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement sont tenus de s'inscrire „au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement“ auprès des bureaux de placements publics visés à l'alinéa 1er. Selon le libellé proposé, le droit à l'indemnité de chômage „sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit.“

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel alinéa est en contradiction avec le libellé des articles L. 521-3, L. 521-4 ainsi qu'avec l'article L. 521-8, (1) et (3).

Le Conseil d'Etat montre ensuite que le projet, en visant dans deux dispositions légales deux délais d'inscription ayant des effets différents, aurait pour effet d'introduire une contradiction manifeste dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé et il demande que cette disposition soit omise.

Même abstraction faite de son opposition formelle motivée par les considérations juridiques, le Conseil d'Etat procède à des développements sur le bien-fondé de cette mesure. Il arrive à la conclusion que le mécanisme proposé par le projet gouvernemental risquerait d'entraîner certains effets pervers en ce sens que l'automatisme y prévu pourrait porter un grave préjudice à certains salariés.

Le Conseil d'Etat en déduit que l'activation précoce d'éventuels chômeurs récalcitrants ou passifs – un but légitime en soi – doit être promue par d'autres moyens.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence des arguments juridiques ayant motivé l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant au fond, la commission considère cependant que l'approche qui a inspiré le texte gouvernemental garde entièrement sa valeur et devra donc être concrètement traduite par d'autres moyens pratiques.

Il s'agira d'assurer, notamment aussi au niveau de l'ADEM, que le salarié ayant déjà obtenu son préavis de licenciement ou étant exposé au risque d'une perte de l'emploi, puisse bénéficier d'un accompagnement adéquat lui permettant de retrouver rapidement un nouvel emploi. Ainsi déjà durant le préavis des bilans de compétence pourront être établis et des mesures de formation destinées à améliorer l'employabilité pourront être initiées.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration se propose de reprendre ce volet dans la future loi de réforme de l'ADEM.

A présent, la commission se prononce pour la suppression de l'article 5. L'article 6 du projet initial deviendra donc le nouvel article 5.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article prévoit la modification du paragraphe (2) de l'article L. 523-1 du Code du travail et vise à réorganiser le système antérieur de la „mise au travail“. La nouvelle dénomination („occupation temporaire indemnisée“) est mieux appropriée.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que tant la version ancienne du paragraphe 2, remontant à la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, que la version modifiée soumise pour avis confient certaines missions d'exécution de la loi au Gouvernement en conseil.

La disposition sous examen traite d'une matière réservée par la Constitution à la loi formelle. En effet, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution: „La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap“. Aux termes de l'article 32(3) de la Constitution: „Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi.“

Il découle de ces dispositions que le pouvoir réglementaire appartient en la matière au seul Grand-Duc. Tout comme dans le cadre du pouvoir réglementaire visé par l'article 36 de la Constitution, une loi ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement en conseil de cette attribution dans ce contexte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition en question et demande à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par un renvoi à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à la première phrase du paragraphe 2 de l'article L. 523-1 du Code du travail la teneur suivante:

„Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal.“

La commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'Etat et reprend le texte ci-dessus proposé.

Le texte contient notamment un certain nombre de mesures en faveur des chômeurs âgés de plus de 50 ans, en fin de droit. Ces mesures visent à assurer à ces personnes un revenu qui ne peut toutefois pas dépasser le seuil du salaire minimum. Le Conseil d'Etat approuve la limitation dans le contexte de cette mesure exceptionnelle.

Selon le projet de loi, la décision de prolongation de la mesure serait prise par le directeur de l'ADEM sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seraient déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que, dans le contexte des efforts entrepris en vue d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions doit être évitée. Il considère que le directeur de l'ADEM peut parfaitement agir dans le cadre de ses compétences après

s'être procuré toutes informations utiles et propose de reformuler le quatrième alinéa dans ce sens et d'omettre l'alinéa 6.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

La commission partage en principe les vues du Conseil d'Etat concernant la nécessaire efficacité des procédures administratives et le souci de ne pas multiplier les commissions consultatives. Toutefois, elle considère que dans ce cas précis, la création de la commission proposée par le projet se trouve justifiée par la volonté politique d'institutionnaliser une collaboration plus étroite entre l'ADEM et le SNAS, ceci surtout au niveau de l'occupation temporaire indemnisée et de sa prolongation éventuelle. Il s'agit d'une façon générale d'articuler de façon plus cohérente et efficace les instruments de la politique de l'emploi et de la politique sociale alors que dans le passé trop souvent il y a eu communication déficiente entre les administrations représentant ces deux domaines.

Plus concrètement, cette coopération est dorénavant censée faire ses preuves en ce qui concerne la transition entre les mesures prévues en matière d'occupation temporaire des chômeurs respectivement durant le chômage et le RMG.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;**
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail**

Chapitre 1er.- Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail

Art. 1er. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables:

- (1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 124-9 il est ajouté une phrase supplémentaire libellée comme suit:

„Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.“

- (2) A l'article L. 511-4 il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) La décision ministérielle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au paragraphe (1) mais qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail à condition qu'elles aient conclu, au préalable,

soit un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3, soit un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

Au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux au niveau approprié, d'un côté, l'employeur et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, les salariés concernés."

- (3) A l'article L. 511-11 il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

„Toutefois, elles sont prises en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.“

- (4) Par dérogation à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 521-11 la prolongation prévue au 3e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans.

- (5) Au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

„Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.“

- (6) Par dérogation à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L. 521-14, le plafond de deux cent cinquante pour cent est ramené à deux cent pour cent à partir de deux cent soixante-treize jours d'indemnisation.

- (7) L'alinéa cinq du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 est suspendu.

- (8) Au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 il est ajouté un point 44., libellé comme suit:

„44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du ...“

Art. 2. (1) Tout employeur qui engage par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans et qui se trouve dans la période d'indemnisation définie ci-dessous a droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi de quatre-vingt pour cent du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

(2) Est à considérer comme période d'indemnisation pendant laquelle le chômeur indemnisé est éligible pour la mesure prévue ci-dessus, la période composée des trois mois précédents la fin des droits initiaux, de la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du payement.

(3) Le droit au remboursement de l'employeur naît douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

La demande de remboursement est à adresser à l'Administration de l'emploi.

(4) Si au moment de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée le chômeur indemnisé n'est pas arrivé à la fin absolue de ses droits issus des paragraphes (1) et (2) de l'article L. 521-11 du Code du travail en application du paragraphe (2) ci-dessus ou aurait pu prétendre à l'application des paragraphes (3) et (5) de l'article L. 521-11 du même Code, ce droit subsiste pendant les douze premiers mois de son engagement.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.

Chapitre 2.– Dispositions modificatives

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

„**Art. 2.–** Par dérogation à l'article 1er, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010 et 2011 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010 et 2011 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3.– Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1er du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.“

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article L. 513-3 est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:

„– mesures spéciales pour salariés âgés.“

Art. 5. Le paragraphe (2) de l'article L. 523-1 est modifié comme suit:

„(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L. 521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 5 juillet 2010

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

Service Central des Imprimés de l'Etat

6147/03

N° 6147³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.6.2010)

Par ses lettres du 4 juin 2010, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi sous rubrique.

Compte tenu de l'importance de ce projet de loi pour les entreprises et de l'intérêt commun qu'ont les deux chambres professionnelles en cette matière, elles ont décidé de commenter le projet de loi dans un avis commun.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'une part, d'introduire des mesures temporaires visant à promouvoir et à maintenir l'emploi et d'autre part, de modifier voire de compléter certaines dispositions du Code du travail dans le dessein d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi et d'une protection renforcée des salariés âgés.

Le texte sous avis reprend les principales mesures discutées au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi lesquelles se veulent une réponse:

- à la hausse sensible du chômage;
- à l'augmentation du nombre de chômeurs de longue durée;
- au fait qu'un tiers des chômeurs de longue durée est âgé de plus de 50 ans et que de plus en plus de chômeurs de longue durée arrivent en fin de droits;
- à la forte augmentation du chômage partiel.

Les mesures temporaires visant à promouvoir et à maintenir l'emploi sont:

- la prorogation pour l'année 2011 des mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle introduites par la loi modifiée du 17 février 2009 pour 2009 et prorogées une première fois pour l'année 2010 par la loi modificative du 29 mai 2009;

- le paiement des cotisations de sécurité sociale relatives au complément différentiel ainsi que celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, par l'ancien employeur, pour la durée du préavis et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire;
- la possibilité de pouvoir accéder au chômage partiel de source conjoncturelle, sans devoir déclarer toute la branche en crise, sur base d'un plan de maintien dans l'emploi ou d'un accord entre partenaires sociaux, à condition que la réduction du temps de travail dépasse au moins 40% du temps de travail;
- la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises sous le régime de chômage partiel depuis 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi, si le nombre d'heures perdues par mois dépasse 25% de la durée de travail normale;
- l'abaissement de l'âge pour bénéficier d'une prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage de 50 à 45 ans;
- la possibilité de prolongation de 6 mois du paiement des indemnités de chômage pour les chômeurs provenant d'une entreprise ayant bénéficié du chômage partiel depuis 6 mois au moins au moment du licenciement et pour ceux ayant perdu leur emploi suite à une cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L. 125-1 du Code du travail;
- le plafond de 250% du salaire social minimum n'étant ramené à 200% qu'après 9 mois au lieu de 6 mois et celui de 150% est suspendu;
- le remboursement par le Fonds pour l'emploi de 80% du salaire versé par l'employeur pendant les 3 premiers mois de l'embauche sous contrat à durée indéterminée d'un chômeur âgé de plus de 30 ans arrivé en fin de droits en matière d'indemnités de chômage et cela après une durée d'engagement de 12 mois, à condition que le contrat de travail subsiste.

Les mesures susvisées s'appliqueront pendant 24 mois après la mise en vigueur de la loi, à l'exception de la prorogation des mesures de la loi du 17 février 2009 précitée.

Les mesures définitives visant à promouvoir et à maintenir l'emploi sont:

- les discussions sur l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi devront désormais inclure des mesures spéciales pour les salariés âgés;
- le demandeur d'emploi devra s'inscrire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement à l'Administration de l'emploi, sous peine de voir son droit à l'indemnité de chômage réduit;
- la modification du système de la mise au travail:
 - la mise au travail prendra la dénomination d'„*occupation temporaire indemnisée*“ (OTI);
 - augmentation de l'indemnisation (elle passera de 148,74 euros à environ 300 euros);
 - instauration d'une commission consultative;
 - possibilité de prorogation exceptionnelle de la durée de l'occupation temporaire indemnisée pour les personnes qui ne sont pas éligibles pour une autre mesure sociale.

D'emblée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent faire quelques remarques concernant les mesures proposées.

D'une part, elles tiennent à souligner que les représentants des organisations patronales ont émis des réserves quant à ces mesures au moment de leur présentation au sein du Comité permanent du travail et de l'emploi.

D'autre part, tout en souscrivant à une politique active de l'emploi et en étant conscientes du fait que la mise en place de mesures destinées à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi sont nécessaires, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent toutefois pas marquer leur accord à toutes les mesures envisagées. Elles sont d'avis que bon nombre des mesures prévues par le présent projet de loi n'atteindront pas le résultat escompté et ne seront en plus ni en ligne avec la politique globale d'assainissement des finances publiques, ni avec le principe de simplification administrative.

Les deux chambres professionnelles déplorent que l'accent soit généralement mis sur une prolongation des périodes d'indemnisation et un relèvement des indemnités de chômage alors qu'à leurs yeux, l'effort principal devrait être porté sur une politique d'activation efficace à l'attention des chômeurs et des demandeurs d'emploi en général, en vue de leur réinsertion rapide sur le marché du travail.

Ces mesures, qui auront comme corollaire un accroissement du coût global du système, d'ailleurs difficilement compatible avec la situation financière délicate du Fonds pour l'emploi, ne font que reporter les difficultés de réinsertion à une date ultérieure et risquent que les demandeurs d'emploi s'enlisent dans une attitude passive.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers concèdent toutefois qu'une prolongation de la durée d'indemnisation peut s'avérer utile dans la mesure où la personne concernée suit une formation de reconversion poussée, améliorant ainsi l'employabilité du demandeur d'emploi. Néanmoins, il importe de responsabiliser davantage les chômeurs et d'instaurer une politique d'activation aussi précoce que possible des chômeurs.

Or, la mise en place d'une politique d'activation efficace ne peut se faire que par le biais d'une réforme en profondeur de l'ADEM. L'objectif de cette réforme doit consister à doter l'ADEM de moyens de bien gérer le marché de l'emploi, lui permettant d'assurer une prise en charge rapide des demandeurs d'emploi et de remplir efficacement sa mission d'intermédiation afin que la confiance des employeurs et des demandeurs d'emploi vis-à-vis de l'ADEM soit rétablie.

*

2. CONSIDERATIONS SPECIALES

Etant donné que le projet de loi sous avis prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, l'intitulé devrait comporter une précision y relative.

En outre, comme le projet de loi vise également à modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail, l'intitulé devra être complété en conséquence.

L'intitulé du présent projet de loi pourrait ainsi prendre la teneur suivante:

„Projet de loi

- 1. portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;*
- 2. modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;*
- 3. modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail“*

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad chapitre 1er

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent d'adapter l'intitulé de ce chapitre à l'intitulé du projet de loi tel que proposé par elles sous le point 2. Ainsi, l'intitulé devrait se lire comme suit:

„Chapitre 1er.– Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et dérogeant à certaines dispositions du Code du travail“

Ad article 1er paragraphe (1)

Le paragraphe 1 de l'article 1 ajoute au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 124-9 du Code du travail, une phrase supplémentaire prévoyant que l'employeur, ayant licencié un salarié, devra non seulement payer les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également celles relatives au salarié payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Bien que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers puissent souscrire à l'objectif poursuivi par les auteurs du texte sous avis, à savoir réintégrer dans l'emploi le plus vite possible les

personnes licenciées, elles s'opposent à cette mesure qui suscite certaines interrogations, et demandent par conséquent sa suppression.

En premier lieu et d'une manière générale, les deux chambres professionnelles s'interrogent sur le principe juridique pouvant justifier l'instauration d'une obligation pour l'ancien employeur de payer les cotisations sociales sur un salaire qu'il n'a pas payé. Elles sont d'avis qu'il serait inéquitable et injuste de faire payer à un employeur les cotisations sociales sur un salaire qu'il n'a pas payé. En ce qui concerne le paiement des charges sociales sur le complément différentiel éventuel, il trouve son fondement dans le contrat de travail qui subsiste toujours entre l'ancien employeur et le salarié pendant la durée du préavis à courir.

En second lieu, elles se demandent si le Centre commun de la sécurité sociale accepterait les charges sociales payées par un employeur n'ayant pas payé le salaire.

Mises à part les incertitudes soulevées ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que la mise en oeuvre pratique de cette mesure s'avère techniquement trop lourde par rapport au résultat escompté et ne s'inscrit pas dans la ligne de la simplification administrative. Les deux chambres professionnelles s'interrogent si une telle disposition sera perçue favorablement par les employeurs alors qu'elle va requérir la mise en place de procédés comptables de suivi spécifiques tant auprès de l'ancien employeur que du nouveau et ceci pour des montants qui s'avèrent être relativement peu importants. Si le texte devait être maintenu dans sa teneur actuelle, nonobstant l'opposition des deux chambres professionnelles, elles demandent à ce que l'application de cette nouvelle disposition soit limitée au licenciement économique et au préavis légal.

D'une manière générale et dans le souci de prévenir les abus de cumul des salaires, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent d'instaurer une obligation légale pour le salarié dispensé de prêter son préavis et ayant trouvé un nouvel emploi, d'en informer, sous peine de sanctions, son ancien employeur. Etant donné que le salarié nouvellement embauché doit toujours se trouver en période de préavis auprès de son ancien employeur pour que le nouvel employeur puisse bénéficier de cette nouvelle disposition, une obligation d'information sur le préavis restant à courir auprès de l'ancien employeur devrait également exister, sous peine de sanctions, envers le nouvel employeur.

Enfin, elles souhaitent encore relever une redite entre l'actuel paragraphe (1) in fine et le début de la phrase supplémentaire ajoutée par le présent projet de loi. En effet, l'article L. 124-9 actuel du Code du travail prévoit que „*le complément différentiel est soumis aux charges sociales et fiscales généralement prévues en matière de salaires*“ et la nouvelle phrase commence par „*les charges sociales relatives au complément différentiel*“. Dans un souci de cohérence et dans l'hypothèse où le texte devrait être maintenu dans sa version actuelle, elles proposent de rédiger la nouvelle phrase de la manière suivante: „*Sont également à charge de l'ancien employeur, les charges sociales relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.*“

Ad article 1er paragraphe (2)

Le paragraphe (2) introduit un nouveau critère pour pouvoir accéder au chômage partiel de source conjoncturelle sans devoir déclarer toute la branche en crise, sur base d'un plan de maintien dans l'emploi ou d'un accord entre partenaires sociaux, à condition que la réduction du temps de travail atteigne au moins 40%.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que le critère pour l'éligibilité des entreprises en difficultés au chômage partiel doit rester celui du secteur déclaré en crise. Les deux chambres professionnelles souhaitent réitérer à ce sujet leur crainte de voir l'existence de certaines entreprises non rentables maintenues artificiellement en vie, ce qui aura pour conséquence une distorsion de concurrence au détriment des entreprises du même secteur.

En outre, elles refusent que l'accord entre partenaires sociaux soit une condition pour pouvoir bénéficier du chômage partiel étant donné qu'il s'agit d'une ingérence dans le pouvoir de direction de l'employeur, qui supportera en définitive la responsabilité de la pérennité de son entreprise.

Elles insistent encore sur le fait qu'il faut rester pragmatique et assurer une gestion flexible des demandes de chômage partiel par le Comité de conjoncture.

Enfin, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever qu'il existe d'ores et déjà une exception relative aux entreprises qui n'appartiennent pas à une branche économique reconnue être en difficultés conjoncturelles, mais qui sont confrontées à un cas de force majeure. Au lieu d'ins-

taurer une nouvelle mesure visant à accroître l'éligibilité des entreprises en difficultés au régime du subventionnement pour chômage partiel par la voie législative, les deux chambres professionnelles demandent aux auteurs du texte sous avis d'épuiser d'abord les possibilités offertes actuellement par la loi.

Au vu de ce qui précède, les deux chambres professionnelles demandent la suppression de cette nouvelle disposition.

Ad article 1er paragraphe (3)

Le présent paragraphe prévoit que le Fonds pour l'emploi prend en charge les cotisations patronales de sécurité sociale pour les entreprises sous le régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque le nombre des heures perdues dépasse 25% de la durée de travail normale.

A supposer que la présente loi entre en vigueur en juillet 2010, cette nouvelle disposition trouvera seulement application en janvier 2011, moment où les effets de la crise se seront le cas échéant stabilisés, de sorte que beaucoup d'entreprises ne répondront alors plus à ce critère. A leurs yeux, il ne s'agit pas vraiment d'une mesure de gestion de crise, mais plutôt d'une mesure visant à aplanir les effets de la crise sinon elle devrait s'appliquer, à l'instar de ce qui se pratique dans la Grande-région, aux entreprises qui ont été au chômage partiel pendant 6 mois au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En outre, les deux chambres professionnelles tiennent à souligner que le bout de la phrase „... le nombre d'heures perdues par mois dépasse 25% ...“ n'est pas très clair. Se pose la question de savoir si les heures perdues par mois dépassant 25% concernent toute l'entreprise ou seulement les salariés concernés par le chômage partiel?

Ad article 1er paragraphe (4)

Le paragraphe (4) déroge à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 521-11 du Code du travail en ce qu'il abaisse l'âge pour bénéficier d'une prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage de 50 à 45 ans.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à cette nouvelle mesure qui non seulement va renchérir le système d'indemnisation des chômeurs, mais aggrave également les difficultés de réinsertion. Elles plaident pour une meilleure utilisation des fonds disponibles n'entraînant pas de coûts supplémentaires et pour une politique d'activation plus efficace des chômeurs et demandeurs d'emploi en général et renvoient à ce titre à leurs remarques faites sous les considérations générales.

Ad article 1er paragraphe (5)

Au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 du Code du travail est ajouté un deuxième alinéa donnant la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage pour les chômeurs licenciés par une entreprise qui a bénéficié du chômage partiel depuis six mois au moins et pour ceux frappés par le chômage suite à une cessation des affaires de l'employeur.

Les auteurs du texte sous avis justifient la prolongation de la période d'indemnisation pour les salariés s'étant trouvés au chômage partiel par le fait qu'ils ont déjà subi une baisse de leurs salaires résultant du chômage partiel.

A cet égard, tout en contestant le lien invoqué entre une baisse de salaire avant la perte d'emploi et un problème d'employabilité justifiant la prolongation de la période d'indemnisation en matière de chômage, les deux chambres professionnelles réitèrent leurs remarques faites dans les considérations générales en ce qu'une prolongation des périodes d'indemnisation ne fait qu'aggraver le problème de réintégration et qu'il faudrait plutôt mettre l'accent sur une politique d'activation efficace et le maintien du coût global des mesures d'indemnisation.

Par conséquent, et dans le souci d'éviter un renchérissement du système, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent marquer leur accord à cette nouvelle disposition. Toutefois, comme déjà évoqué dans les considérations générales, une prolongation de la durée d'indemnisation peut s'avérer utile dans la mesure où la personne concernée suit une formation de reconversion poussée, améliorant ainsi l'employabilité du demandeur d'emploi.

Ad article 1er paragraphes (6) et (7)

Il est prévu d'adapter temporairement les plafonds en matière des indemnités de chômage. Le taux de 250% du salaire social minimum n'étant ramené à 200% qu'après 9 mois au lieu de 6 mois actuellement et le deuxième plafond de 150% étant temporairement suspendu.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à rappeler que le relèvement des indemnités de chômage ne résout pas les difficultés de réinsertion. Ce n'est pas en augmentant les indemnités de chômage que les chômeurs sont incités à s'investir davantage dans la recherche d'un nouvel emploi. Bien au contraire, ils sont plutôt encouragés à prendre une attitude passive. Par ailleurs, cette mesure ne vise qu'à augmenter le coût global du système d'indemnisation ce qui va à l'encontre de la politique globale d'assainissement des finances publiques.

Ad article 2

Le présent article a trait aux conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans. Ainsi, le Fonds pour l'emploi rembourse 80% du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois de l'embauche sous contrat de travail à durée indéterminée d'un chômeur âgé de plus de trente ans arrivé en fin de droits en matière d'indemnité de chômage et cela après une durée d'engagement de 12 mois et à condition que le contrat de travail subsiste.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à cette nouvelle mesure qui risque d'inciter les employeurs et les demandeurs d'emploi à attendre la fin de la période d'indemnisation par le Fonds pour l'emploi avant de conclure un contrat de travail.

En ce qui concerne le délai d'attente de 12 mois avant de percevoir la prime, les deux chambres professionnelles sont d'avis qu'il est trop long et que par conséquent, le caractère incitatif de cette mesure n'existe pas réellement, de sorte qu'elle risque de ne pas vraiment favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent relever une contradiction entre le texte de loi et le commentaire des articles. En effet, il est précisé dans le commentaire des articles que „... les dispositions en question sont temporaires et s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date“, tandis que le paragraphe (5) de l'article 2 prévoit que „Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus pendant les vingt-quatre mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi“.

Ad article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée.

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome et dans le souci de bonne technique législative, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent aux auteurs du texte sous avis de déplacer cette disposition sous le chapitre 2 relatif aux dispositions modificatives.

Ad article 4

Cet article vise à inclure un 13ème tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Ainsi, les mesures spéciales pour salariés âgés devront désormais figurer parmi les points en discussion entre partenaires sociaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont d'avis que les notions de „mesures spéciales“ et de „salariés âgés“ sont trop vagues et entraînent une insécurité juridique quant à leur champ d'application. Par conséquent, elles demandent sa suppression.

Ad article 5

L'article sous avis prévoit que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement doivent s'inscrire au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement auprès de l'ADEM. Le droit à l'indemnité de chômage sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit.

Tout en approuvant cette nouvelle disposition qui vise à responsabiliser davantage les demandeurs d'emploi et à contribuer à leur activation rapide, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent particulièrement sur la nécessité d'une mise à disposition sans délai par l'ADEM des mesures d'activation pour les demandeurs d'emploi.

Néanmoins, elles souhaitent attirer l'attention des auteurs du texte sur une contradiction entre l'article 5 projeté et les articles L. 521-3, L. 521-4 et L. 521-8 (1) et (3) du Code du travail, lesquels doivent être modifiés en conséquence.

Ad article 6

Le présent article a trait à la mise au travail qui prendra la dénomination d'„*occupation temporaire indemnisée*“. Il vise à réorganiser le système antérieur de la „mise au travail“.

Il prévoit, tout comme d'ailleurs l'ancienne disposition, que le demandeur d'emploi peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par le Gouvernement en conseil. A ce titre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à souligner que cette disposition traite d'une matière réservée à la loi. En effet, l'article 11(5) de la Constitution prévoit que: „*La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap*“. Aux termes de l'article 32(2) de la Constitution: „*Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi*“. Au vu de ce qui précède, le pouvoir réglementaire appartient donc en la matière au Grand-Duc. La Cour constitutionnelle a jugé à maintes reprises qu'une loi ne saurait investir un ministre de cette attribution¹. Par conséquent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par celle à un règlement grand-ducal. Ainsi, la 1^{ère} phrase du paragraphe (2) de l'article L. 523-1 du Code du travail prendra alors la teneur suivante: „(2) *Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal*“.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à rappeler qu'il est impératif de veiller à ce que les initiatives de réinsertion des chômeurs de longue durée ne doivent en aucun cas constituer des activités concurrentielles à celles des entreprises du premier marché du travail. Il en va de même des tâches déclarées d'utilité publique.

En outre, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers prennent note que le projet de loi sous avis vise à instaurer une nouvelle commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Elles souhaitent mettre en garde contre une mise en place systématique de nouvelles commissions. Cette pratique ne s'inscrit pas dans la ligne d'une simplification administrative. Elles sont d'avis que le directeur de l'ADEM peut parfaitement prendre une décision en la matière après s'être procuré toutes les informations utiles.

Finalement, elles tiennent encore à souligner une erreur matérielle. Il faut écrire „*l'article L. 523-1*“ au lieu de „*l'article L. 23-1*“.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations formulées ci-dessus.

¹ Arrêts du 18 décembre 1998 Nos 04/98, 05/98, 06/98 (Mémorial A No 2 du 18 janvier 1999)

Service Central des Imprimés de l'Etat

6147/04

N° 6147⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.7.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 juillet 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juillet 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

12



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010
2. 6147 Projet de loi :
 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;
 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail- Rapporteur: M. Roger Negri
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, M. Lucien Weiler
M. Gilles Roth, observateur

M. Laurent Besch, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010**

Le projet de procès-verbal recueille l'accord unanime de la commission.

2. **6147** **Projet de loi** :

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;
2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail

M. le Rapporteur informe que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers a rendu un avis commun en date du 30 juin 2010. Le projet de rapport, transmis aux membres de la commission le 30 juin 2010, sera en conséquence adapté (point I. Procédure législative, alinéa 3 et insertion d'un nouvel point V. intitulé « Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers »).

Un membre de la commission s'interroge, vu que le projet de loi prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, sur les modalités de l'insertion desdites dérogations dans le Code du travail.

M. le Président propose que ce point d'ordre légistique soit clarifié par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration lors des débats précédant le vote du projet de loi en séance publique.

Le projet de rapport ne donne pas lieu à d'autres observations.

Soumis au vote, il recueille l'accord majoritaire des membres de la commission avec trois abstentions (MM. André Bauler, Fernand Etgen et Mme Viviane Loschetter).

*

La problématique du harcèlement moral dans le milieu scolaire figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 15 juillet 2010.

M. André Bauler, en ce qui concerne sa demande (groupe politique du DP) du 1^{ier} juillet 2010 d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission du Travail et de l'Emploi, est d'accord à ce que le volet du harcèlement moral dans le monde du travail figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission qui aura lieu le jeudi 23 septembre 2010 à 14h30. Un échange de vues avec des représentants de la Mobbing a.s.b.l. pourrait avoir lieu à la suite de cette réunion.

*

Le tableau synoptique relatif à la transposition des directives européennes, actualisé au 28 juin 2010, ne renseigne aucun document relevant de la compétence de la Commission du Travail et de l'Emploi.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Lucien Lux



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 24 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 20 mai 2010
2. 6147 Projet de loi :
 1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;
 2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat (voir document synoptique de travail)

*

Présents : M. André Bauler, M. Léon Gloden, M. Lucien Lux, M. Paul-Henri Meyers remplaçant M. Marc Spautz, M. Roger Negri, Mme Vera Spautz

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
MM. Christophe Schiltz, Gary Tunsch et Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Etgen, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 20 mai 2010

Le procès-verbal de la réunion du 20 mai 2010 est approuvé.

2. 6147 Projet de loi :

1. concernant certaines mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter certaines modalités d'indemnisation de chômage;

2. modifiant les articles L.513-3, L.521-7 et L.523-1 du Code du Travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Pour la présentation générale du projet de loi, il est renvoyé aux explications détaillées figurant à l'exposé des motifs.

En résumé succinct on peut dire que le projet de loi vise, d'une part, à introduire des mesures temporaires destinées à promouvoir et à maintenir l'emploi et, d'autre part, à modifier ou compléter certaines dispositions du Code du travail avec l'objectif d'une meilleure activation des demandeurs d'emploi ainsi que d'une protection accrue des salariés âgés.

La commission entame l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document de travail synoptique établi par le secrétariat de la commission, juxtaposant les dispositions actuelles du Code du Travail, le texte du projet de loi et les observations du Conseil d'Etat.

Intitulé

Comme le projet de loi prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Code du travail, le Conseil d'Etat estime que l'intitulé devra comporter une précision afférente. De même comme le projet entend modifier la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail, l'intitulé devra être complété en conséquence. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à l'intitulé la teneur suivante:

« *Projet de loi*

- 1) *portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;*
- 2) *modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;*
- 3) *modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail ».*

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Chapitre 1^{er}

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat d'adapter l'intitulé de ce chapitre au nouvel intitulé du projet de loi, de sorte qu'il se lise comme suit:

« Chapitre 1^{er}.- Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail ».

Article 1^{er}

Cet article prévoit des modifications à plusieurs articles du Code du travail pour une période limitée dans le temps.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le libellé de la phrase introductive de la manière suivante:

« A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables:... »

La commission reprend cette proposition.

Point (1)

Dans le but de favoriser le passage rapide des salariés touchés par un licenciement vers un nouvel employeur, l'ajout prévu au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article L. 124-9 du Code du travail impose à l'employeur, ayant licencié un salarié, non seulement le paiement des charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, mais également le paiement de celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur, pour la durée du préavis et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.

Le Conseil d'Etat marque son accord à cette mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions visant à réinsérer rapidement les personnes licenciées dans un nouvel emploi.

Pour éviter une redite d'une disposition d'ores et déjà contenue à l'article L. 124-9, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'Etat suggère de reformuler le libellé de l'ajout proposé qui se lise comme suit:

« Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire. »

La commission se prononce pour la reprise de cette proposition de texte.

Point (2)

Le texte gouvernemental propose d'ajouter temporairement un nouveau paragraphe (5) à l'article L. 511-4 pour tenir compte d'éventuelles demandes individuelles provenant d'entreprises appartenant à des secteurs non déclarés en crise en vue de leur admission au chômage partiel de source conjoncturelle.

Cette mesure doit rendre la mise en œuvre de ce régime plus souple en permettant de soutenir des entreprises dont l'activité a chuté sans que pour autant le secteur soit en crise.

Le Conseil d'Etat constate que le projet entend assouplir encore davantage l'admission de ces entreprises aux subventions allouées en vertu du chômage partiel de source conjoncturelle. Il s'interroge sur l'opportunité d'instaurer par la voie législative une nouvelle mesure visant à accroître l'éligibilité des entreprises en difficulté au régime du subventionnement pour chômage partiel du moment que les possibilités offertes par le législateur n'ont pas été pleinement épuisées par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat n'entend cependant pas s'opposer à ce choix politique.

En premier lieu, la Commission du Travail et de l'Emploi fait valoir que l'extension proposée par le projet est soumise à des conditions strictes concernant notamment la nécessité d'un accord préalable entre partenaires sociaux ou la conclusion d'un plan de maintien dans l'emploi.

Par ailleurs, l'entreprise qui n'appartient pas aux branches économiques déclarées éligibles au chômage partiel par le Gouvernement, ne peut prétendre aux aides étatiques pour chômage partiel que si elle se trouve confrontée à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail.

La commission tient encore à souligner que s'il est vrai qu'actuellement le recours au chômage partiel connaît - heureusement - un net recul, le moment n'est certainement pas venu de prévoir une quelconque restriction de cette mesure qui a permis au cours des deux dernières années d'assurer la survie d'entreprises et de sauvegarder de nombreux emplois. Il ne faut pas perdre de vue que même dans le présent contexte de reprise économique, des entreprises aussi bien dans le secteur industriel que dans le secteur des services financiers, restent en difficultés. Pour faire face aux risques potentiels de cette situation, la commission considère que c'est à bon escient que le présent projet propose un assouplissement supplémentaire des possibilités de recours à cet instrument, ceci afin de permettre au Gouvernement de réagir rapidement dans l'intérêt du maintien de l'emploi en cas de nécessité.

L'extension proposée s'inspire d'ailleurs de la législation allemande au niveau de l'artisanat. Elle constitue en fin de compte une mesure de précaution politique anticipant sur d'éventuelles évolutions économiques défavorables.

La commission se prononce donc pour le maintien du point (2) dans la teneur du projet gouvernemental.

Point (3)

Cette disposition qui prévoit la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des cotisations patronales de sécurité sociale dans certaines conditions est également calquée sur un modèle analogue de la législation allemande. Même si elle n'est pas directement d'application dans les circonstances actuelles, cette disposition permettra en cas de besoin aux entreprises luxembourgeoises d'être logées à la même enseigne que leurs concurrents allemands.

Point (4)

La dérogation à l'alinéa premier du paragraphe 3 de l'article L. 521-11 vise à abaisser la condition d'âge de 50 à 45 ans pour pouvoir bénéficier de la prolongation de six mois du paiement des indemnités de chômage. Cette mesure ponctuelle devra contrer les difficultés de réinsertion que les salariés essentiellement manuels et non qualifiés éprouvent dès cet âge. Ce point ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La commission tient à souligner que cette dérogation est conçue comme mesure de sauvegarde et doit être appréciée en liaison avec les efforts déployés pour une meilleure politique d'activation de l'ADEM, notamment pour la catégorie des salariés âgés de plus de 45 ans.

Point (5)

L'ajout d'un deuxième alinéa au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 donne la possibilité de prolonger de six mois le paiement des indemnités de chômage au chômeur ayant été licencié par une entreprise subventionnée en vertu du chômage partiel depuis six mois au moment du licenciement ou suite à une cessation des affaires de l'employeur.

Le Conseil d'Etat fait valoir que cette mesure crée un droit pour le chômeur tant qu'il n'a pas retrouvé un autre travail. Or, le terme « peut » prévu par le texte gouvernemental laisse sous-entendre que le maintien du droit à l'indemnité de chômage est facultatif et pourra être refusé sans que le texte prévoie des critères sur lesquels un refus se baserait. Le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord à une disposition aussi vague et propose de remplacer les termes « peut être maintenu » par « est maintenu ».

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat qui est conforme aux besoins de sécurité juridique. Le deuxième alinéa ajouté au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 aura donc la teneur suivante:

« Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article. »

Points (6) et (7)

Pour tempérer les conséquences parfois brutales du chômage sur la situation économique des ménages, ces points modifient les alinéas 4 et 5 de l'article L. 521-14 (1) en ce sens que l'application du premier taux dégressif est décalée de trois mois et celle du taux de cent cinquante pour cent est suspendue.

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation particulière du Conseil d'Etat. La commission les adopte dans la teneur proposée par le projet gouvernemental.

Point (8)

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission estime qu'il n'est pas superfétatoire de compléter l'article L. 631-2 par un point 44 nouveau, pour y lister explicitement le remboursement par le Fonds pour l'emploi à l'employeur de la prime d'encouragement prévue en cas d'engagement d'un chômeur âgé de plus de trente ans.

Compte tenu des explications fournies par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, la commission considère que la mention expresse de cette nouvelle dépense s'impose au regard des règles de la comptabilité et des exigences du contrôle financier. L'ajout proposé permet d'échapper à toute contestation éventuelle concernant l'imputation budgétaire des dépenses en question.

Par ailleurs, en procédant de la sorte, il sera possible d'obtenir un meilleur aperçu et de procéder à une ventilation des dépenses engendrées par les dispositions spécifiques du projet.

La commission se prononce donc pour le maintien du texte gouvernemental.

Article 2

Cet article règle les conditions d'obtention de la prime d'encouragement payée par le Fonds pour l'emploi à l'employeur qui engage un chômeur âgé de plus de trente ans.

Le texte introduit une nouvelle mesure temporaire destinée à favoriser la réintégration dans le marché du travail des chômeurs indemnisés de longue durée âgés de plus de 30 ans par le biais d'un contrat à durée indéterminée.

Quant au fond, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat constate une contradiction entre le texte proposé et le commentaire de l'article. En effet, il est précisé à l'exposé des motifs que « les dispositions en question (...) s'appliquent à tous les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur de la loi respectivement pendant les vingt-quatre mois suivant cette date ».

Pour faire concorder le libellé de ce paragraphe avec les explications figurant au commentaire des articles, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

« (5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur. »

La commission se prononce pour la reprise du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article proroge pour l'année 2011 les mesures spéciales en matière de chômage partiel de source conjoncturelle et de source structurelle prévues par la loi modifiée du 17 février 2009 précitée pour les années 2009 et 2010.

Quant au fond, cette disposition ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'elle devrait figurer sous le chapitre 2 ayant trait aux dispositions modificatives, dans la mesure où, d'un point de vue légistique, il ne s'agit pas d'une disposition légale autonome, mais de la modification de la loi modifiée du 17 février 2009 citée ci-avant.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article vise à inclure un treizième tiret sous l'article L. 513-3 du Code du travail relatif à l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi. Selon cet ajout, les mesures spéciales pour salariés âgés devront dorénavant figurer obligatoirement parmi les points en discussion et dans les dispositions du plan de maintien dans l'emploi.

La commission souligne qu'il s'agit en l'occurrence d'une mesure qui est censée tenir compte de la situation particulière des salariés âgés, mesure modeste certes, mais qui annonce une

discussion plus approfondie devant avoir lieu dans les prochains mois sur ce thème. D'autres initiatives devront être prises pour développer une stratégie globale en faveur du maintien dans l'emploi des salariés appartenant à la tranche d'âge des salariés âgés de plus de quarante-cinq ans.

Article 5 (supprimé)

Le texte gouvernemental initial a proposé d'introduire un alinéa 3 à l'article L. 521-7 du Code du travail disposant que les salariés ayant reçu une lettre de licenciement sont tenus de s'inscrire « au plus tard dans la quinzaine suivant la réception de la lettre de licenciement » auprès des bureaux de placements publics visés à l'alinéa 1^{er}. Selon le libellé proposé, le droit à l'indemnité de chômage « sera, le cas échéant, réduit d'un nombre de jours égal au nombre de jours de retard par rapport à la date limite ci-dessus. Cette réduction sera imputée dès l'ouverture du droit. »

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel alinéa est en contradiction avec le libellé des articles L. 521-3, L. 521-4 ainsi qu'avec l'article L. 521-8, (1) et (3).

Le Conseil d'Etat montre ensuite que le projet, en visant dans deux dispositions légales deux délais d'inscription ayant des effets différents, aurait pour effet d'introduire une contradiction manifeste dans le Code du travail. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé et il demande que cette disposition soit omise.

Même abstraction faite de son opposition formelle motivée par les considérations juridiques, le Conseil d'Etat procède à des développements sur le bien-fondé de cette mesure. Il arrive à la conclusion que le mécanisme proposé par le projet gouvernemental risquerait d'entraîner certains effets pervers en ce sens que l'automatisme y prévu pourrait porter un grave préjudice à certains salariés.

Le Conseil d'Etat en déduit que l'activation précoce d'éventuels chômeurs récalcitrants ou passifs - un but légitime en soi - doit être promue par d'autres moyens.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence des arguments juridiques ayant motivé l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Quant au fond, la commission considère cependant que l'approche qui a inspiré le texte gouvernemental garde entièrement sa valeur et devra donc être concrètement traduite par d'autres moyens pratiques.

Il s'agira d'assurer, notamment aussi au niveau de l'ADEM, que le salarié ayant déjà obtenu son préavis de licenciement ou étant exposé au risque d'une perte de l'emploi, puisse bénéficier d'un accompagnement adéquat lui permettant de retrouver rapidement un nouvel emploi. Ainsi déjà durant le préavis des bilans de compétence pourront être établis et des mesures de formation destinées à améliorer l'employabilité pourront être initiées.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration se propose de reprendre ce volet dans la future loi de réforme de l'ADEM.

A présent, la commission se prononce pour la suppression de l'article 5. L'article 6 du projet initial deviendra donc le nouvel article 5.

Article 5 (ancien article 6)

Cet article prévoit la modification du paragraphe (2) de l'article L. 523-1 du Code du travail et vise à réorganiser le système antérieur de la « mise au travail ». La nouvelle dénomination (« occupation temporaire indemnisée ») est mieux appropriée.

Le Conseil d'Etat relève d'abord que tant la version ancienne du paragraphe 2, remontant à la loi du 30 juin 1976 portant 1) création d'un fonds de chômage et 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, que la version modifiée soumise pour avis confient certaines missions d'exécution de la loi au Gouvernement en conseil.

La disposition sous examen traite d'une matière réservée par la Constitution à la loi formelle. En effet, aux termes de l'article 11(5) de la Constitution: « La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap ». Aux termes de l'article 32(3) de la Constitution: « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi. »

Il découle de ces dispositions que le pouvoir réglementaire appartient en la matière au seul Grand-Duc. Tout comme dans le cadre du pouvoir réglementaire visé par l'article 36 de la Constitution, une loi ne saurait investir un ministre ou le Gouvernement en conseil de cette attribution dans ce contexte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition en question et demande à ce que la référence au Gouvernement en conseil soit remplacée par un renvoi à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, le Conseil d'Etat propose de conférer à la première phrase du paragraphe 2 de l'article L. 523-1 du Code du travail la teneur suivante:

« Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. »

La commission se rallie à l'argumentation juridique du Conseil d'Etat et reprend le texte ci-dessus proposé.

Le texte contient notamment un certain nombre de mesures en faveur des chômeurs âgés de plus de 50 ans, en fin de droit. Ces mesures visent à assurer à ces personnes un revenu qui ne peut toutefois pas dépasser le seuil du salaire minimum. Le Conseil d'Etat approuve la limitation dans le contexte de cette mesure exceptionnelle.

Selon le projet de loi, la décision de prolongation de la mesure serait prise par le directeur de l'ADEM sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seraient déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat estime que, dans le contexte des efforts entrepris en vue d'une simplification des procédures administratives, l'introduction systématique de nouvelles commissions doit être évitée. Il considère que le directeur de l'ADEM peut parfaitement agir dans le cadre de ses compétences après s'être procuré toutes informations utiles et propose de reformuler le quatrième alinéa dans ce sens et d'omettre l'alinéa 6.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat sur ce point et se prononce pour le maintien du texte gouvernemental.

La commission partage en principe les vues du Conseil d'Etat concernant la nécessaire efficacité des procédures administratives et le souci de ne pas multiplier les commissions

consultatives. Toutefois, elle considère que dans ce cas précis, la création de la commission proposée par le projet se trouve justifiée par la volonté politique d'institutionnaliser une collaboration plus étroite entre l'ADEM et le SNAS, ceci surtout au niveau de l'occupation temporaire indemnisée et de sa prolongation éventuelle. Il s'agit d'une façon générale d'articuler de façon plus cohérente et efficace les instruments de la politique de l'emploi et de la politique sociale alors que dans le passé trop souvent il y a eu communication déficiente entre les administrations représentant ces deux domaines.

Plus concrètement, cette coopération est dorénavant censée faire ses preuves en ce qui concerne la transition entre les mesures prévues en matière d'occupation temporaire des chômeurs respectivement durant le chômage et le RMG.

*

La commission ayant à présent terminé l'instruction du projet de loi, le rapporteur M. Roger Negri est chargé de présenter son projet de rapport au cours d'une prochaine réunion fixée au lundi, 5 juillet 2010 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6147

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 137

13 août 2010

Sommaire

Loi du 3 août 2010

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant:
 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;
 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail page **2212**

Loi du 3 août 2010

- 1) portant introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail;**
- 2) modifiant les articles L. 513-3, L. 521-7 et L. 523-1 du Code du travail;**
- 3) modifiant la loi modifiée du 17 février 2009 portant:**
 - 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du travail;**
 - 2. dérogation, pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du travail.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juillet 2010 et celle du Conseil d'Etat du 16 juillet 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}.- Introduction de diverses mesures temporaires visant à promouvoir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage et complétant ou dérogeant à certaines dispositions du Code du travail

Art. 1^{er}. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour une durée de vingt-quatre mois, les dispositions suivantes, complémentaires ou dérogatoires au Code du travail, sont applicables:

(1) Au troisième alinéa du paragraphe (1) de l'article L. 124-9 il est ajouté une phrase supplémentaire libellée comme suit:

«Outre les charges sociales relatives au complément différentiel éventuel, restent à charge de l'ancien employeur celles relatives au salaire payé par le nouvel employeur pour la durée du préavis restant à courir et jusqu'à concurrence de l'ancien salaire.»

(2) A l'article L. 511-4 il est ajouté un paragraphe (5) libellé comme suit:

«(5) La décision ministérielle peut également s'appliquer aux entreprises qui n'appartiennent pas à une des branches visées au paragraphe (1) mais qui se trouvent confrontées à une réduction d'au moins quarante pour cent du temps de travail à condition qu'elles aient conclu, au préalable, soit un plan de maintien dans l'emploi homologué au sens de l'article L. 513-3, soit un accord entre partenaires sociaux au niveau approprié.

Au sens de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par partenaires sociaux au niveau approprié, d'un côté, l'employeur et, d'un autre côté, la délégation du personnel, le groupe salarial du comité mixte d'entreprise, les organisations syndicales signataires de la convention dans le cas d'entreprises liées par une convention collective de travail sinon, à défaut, les salariés concernés.»

(3) A l'article L. 511-11 il est ajouté un dernier alinéa libellé comme suit:

«Toutefois, elles sont prises en charge par le fonds pour l'emploi pour les entreprises qui sont en régime de chômage partiel depuis six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition que le nombre d'heures perdues par mois dépasse vingt-cinq pour cent de la durée de travail normale.»

(4) Par dérogation à l'alinéa premier du paragraphe (3) de l'article L. 521-11 la prolongation prévue au 3^e tiret s'applique dès l'âge de 45 ans.

(5) Au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 il est ajouté un deuxième alinéa, libellé comme suit:

«Le droit à l'indemnité de chômage complet du chômeur indemnisé ayant été licencié par une entreprise bénéficiant du chômage partiel depuis six mois au moins au moment du licenciement et de celui ayant perdu son emploi suite à la cessation des affaires de l'employeur telle que prévue à l'article L.125-1 du Code du travail est maintenu pour une période de six mois au plus à compter de l'expiration du droit à l'indemnité de chômage complet conformément aux dispositions du paragraphe (2) du présent article.»

(6) Par dérogation à l'alinéa quatre du paragraphe (1) de l'article L. 521-14, le plafond de deux cent cinquante pour cent est ramené à deux cent pour cent à partir de deux cent soixante-treize jours d'indemnisation.

(7) L'alinéa cinq du paragraphe (1) de l'article L. 521-14 est suspendu.

(8) Au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 il est ajouté un point 44., libellé comme suit:

«44. du remboursement à l'employeur de la prime d'encouragement à l'embauche prévue par l'article 2 de la loi du ...».

Art. 2. (1) Tout employeur qui engage par le biais d'un contrat de travail à durée indéterminée un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans et qui se trouve dans la période d'indemnisation définie ci-dessous a droit au remboursement par le Fonds pour l'emploi de quatre-vingt pour cent du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat y inclus la part patronale des cotisations de sécurité sociale correspondant à cette période.

(2) Est à considérer comme période d'indemnisation pendant laquelle le chômeur indemnisé est éligible pour la mesure prévue ci-dessus, la période composée des trois mois précédents la fin des droits initiaux, de la durée de sa période de prolongation, le cas échéant, et des trois mois suivant la date de la cessation effective du paiement.

(3) Le droit au remboursement de l'employeur naît douze mois après l'engagement et à condition que le contrat soit toujours en vigueur à ce moment.

La demande de remboursement est à adresser à l'Administration de l'emploi.

(4) Si au moment de la conclusion du contrat de travail à durée indéterminée le chômeur indemnisé n'est pas arrivé à la fin absolue de ses droits issus des paragraphes (1) et (2) de l'article L. 521-11 du Code du travail en application du paragraphe (2) ci-dessus ou aurait pu prétendre à l'application des paragraphes (3) et (5) de l'article L. 521-11 du même Code, ce droit subsiste pendant les douze premiers mois de son engagement.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les contrats conclus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et pendant les vingt-quatre mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur.

Chapitre 2.- Dispositions modificatives

Art. 3. Les articles 2 et 3 de la loi modifiée du 17 février 2009 portant 1. modification de l'article L. 511-12 du Code du Travail; 2. dérogation pour l'année 2009, aux dispositions des articles L. 511-5, L. 511-7 et L. 511-12 du Code du Travail sont modifiés comme suit:

«Art. 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, l'indemnité de compensation, versée par l'employeur dans le cadre de l'article L. 511-12 du Code du travail au cours des années 2009, 2010 et 2011 est entièrement remboursée par l'Etat.

Au cours des années 2009, 2010 et 2011 l'indemnité de compensation sera remboursée par l'Etat à l'employeur selon les mêmes procédures et modalités en cas de chômage de source structurelle, si un plan de maintien dans l'emploi a été conclu et homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, conformément à l'article L. 513-3 du Code du travail.

Art. 3. Par dérogation aux articles L. 511-5 et L. 511-7, paragraphe 1^{er} du Code du travail, les décisions visées à l'article L. 511-4, paragraphes 2, 3 et 4, prises au cours des années 2009, 2010 et 2011 sont valables jusqu'au 31 décembre 2011 et la réduction de la durée de travail peut excéder par mois cinquante pour cent de la durée de travail sans pouvoir dépasser en fin d'année cinquante pour cent de la durée légale ou conventionnelle du temps de travail des salariés concernés.»

Art. 4. Le paragraphe (1) de l'article L. 513-3 est complété par un tiret supplémentaire libellé comme suit:

«— mesures spéciales pour salariés âgés.»

Art. 5. Le paragraphe (2) de l'article L. 523-1 est modifié comme suit:

«(2) Moyennant une occupation temporaire indemnisée, le chômeur indemnisé peut être affecté à une tâche déclarée d'utilité publique par règlement grand-ducal. Dans ce cas il a droit à une indemnité complémentaire qui n'est pas considérée comme revenu accessoire au sens des dispositions de l'article L. 521-18, mais est soumise aux charges sociales et fiscales conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article L. 521-4.

Un règlement grand-ducal fixera les modalités pratiques relatives aux occupations temporaires indemnisées et fixera le montant de l'indemnité complémentaire.

La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois avec une seule possibilité de prolongation de six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans, bénéficiant d'une occupation temporaire indemnisée, arrivant en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée au-delà des limites définies ci-dessus et pour une durée maximale de douze mois renouvelable.

Par dérogation au paragraphe (5) de l'article L. 521-11 la période d'indemnisation sera prolongée en conséquence.

Par dérogation au paragraphe (1) de l'article L. 521-14 la somme du montant de l'indemnité de chômage et de l'indemnité complémentaire servie pendant cette période ne peut pas être supérieure au salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

La décision d'une telle prolongation exceptionnelle sera prise par le Directeur de l'Administration de l'emploi sur avis d'une commission consultative dont la composition et les modalités de fonctionnement seront déterminées par voie de règlement grand-ducal.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

*Le Ministre de l'Economie et du
Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Cabasson, le 3 août 2010.
Henri

Doc. parl. 6147; sess. ord. 2009-2010.